

Assurance pour les garagistes et autres entreprises auxquelles des véhicules sont confiés

Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q) n° 4

Document standard approuvé par
l'Autorité des marchés financiers

Aperçu de votre contrat d'assurance

Votre contrat d'assurance contient plusieurs documents

Le Formulaire de police d'assurance	Ce document (Formulaire de police d'assurance automobile du Québec ou F.P.Q. n° 4) contient les protections et les exclusions qui peuvent s'appliquer, et d'autres informations pertinentes. Il s'agit d'un document standard approuvé par l'Autorité des marchés financiers.
Vos Conditions particulières	Elles contiennent les informations spécifiques à votre situation. C'est là que vous trouverez la liste des protections que vous détenez et des <i>avenants</i> qui s'appliquent à votre contrat d'assurance.
Vos <i>avenants</i> (lorsque vous en avez)	Vos <i>avenants</i> (généralement appelés Formulaire d'avenant du Québec ou F.A.Q.) modifient votre contrat d'assurance. Lorsqu'un <i>avenant</i> fait partie de votre contrat d'assurance, son titre doit être indiqué à vos Conditions particulières.
Le Tableau de résiliation	Le Tableau de résiliation indique la portion de votre prime d'assurance que nous retenons ou que nous vous remboursons lorsque vous mettez fin à votre contrat d'assurance avant la date d'échéance du contrat.

Comment lire votre contrat d'assurance

- « **Nous** » réfère à l'assureur de votre contrat d'assurance.
- « **Vous** » réfère à l'assuré désigné à la section 1 de vos Conditions particulières.
- Le terme « **véhicule** » réfère à un *véhicule automobile* ou à une *remorque*.

PENSEZ À LIRE LA DÉFINITION DES MOTS EN ITALIQUES

Les mots en italique dans votre contrat d'assurance sont expliqués à la section 9 « Définitions ». Les *avenants* peuvent aussi comporter leurs propres définitions.

Aperçu des protections

Assurance obligatoire	Assurance optionnelle	Assurance optionnelle
Protection A <i>Domages</i> causés PAR un véhicule assuré (responsabilité civile)	Protection B <i>Domages</i> occasionnés À un véhicule dont vous êtes propriétaire	Protection C <i>Domages</i> occasionnés À un véhicule qui vous est confié (responsabilité civile)
Couvre les <i>dommages</i> causés par un véhicule à d'autres personnes ou à leurs biens. Couvre aussi les <i>dommages</i> causés à votre véhicule lors d'une collision dont vous n'êtes pas entièrement responsable, à certaines conditions ¹ .	Couvre les <i>dommages</i> occasionnés à un véhicule dont vous êtes <i>propriétaire</i> . Pour savoir si vous détenez une protection B, vérifiez vos Conditions particulières.	Couvre les <i>dommages</i> occasionnés à un véhicule qui vous est confié. Pour savoir si vous détenez une protection C, vérifiez vos Conditions particulières.

Contactez-nous en cas de changement

Nous avons accepté de vous assurer en tenant compte des circonstances que vous nous avez déclarées. Vous devez donc nous informer sans tarder de tout changement de nature à influencer de façon importante notre analyse du risque.

Exemples de changements à nous déclarer

- Vous déménagez.
- Vous faites l'acquisition ou commencez l'exploitation d'un nouvel établissement dans le but d'y exercer des *activités professionnelles décrites*.
- Un changement survient concernant les *activités professionnelles décrites*, incluant toute nouvelle activité.
- Vous prévoyez faire une utilisation différente d'un véhicule par rapport à celle que vous nous avez déclarée.
- Un véhicule dont vous êtes *propriétaire* est modifié, ou un équipement ou un accessoire y est ajouté.
- Le véhicule sera conduit par un nouveau conducteur.
- Vous ou un autre conducteur déclaré avez de nouveaux points d'inaptitude inscrits à votre dossier de conduite, ou votre permis de conduire a été suspendu ou révoqué.
- Vous ou un autre conducteur déclaré recevez une condamnation pour une infraction criminelle.

Cette obligation de nous déclarer certaines circonstances est décrite en détail à la section 5 « Informations obligatoires à nous déclarer ». En cas de doute, contactez-nous.

Contactez-nous en cas de sinistre

Vous devez nous contacter le plus rapidement possible en cas de sinistre, entre autres, pour nous permettre de :

- comprendre les circonstances du *sinistre* et d'évaluer les *dommages*,
- limiter l'étendue des dommages dans certains cas,
- vous conseiller adéquatement et de vous défendre,
- vous indemniser, le cas échéant.

Vos obligations en cas de sinistre sont décrites en détail à la section 6 « En cas de *sinistre* ».

¹ Art. 116 de la Loi sur l'assurance automobile; règlement n° 4 de la Loi sur l'assurance automobile, « Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles »

Lisez bien votre contrat d'assurance

Cet aperçu contient des explications générales sur votre contrat d'assurance. Il ne peut donc pas être interprété de façon à créer un droit ou une obligation qui ne seraient pas prévus dans les pages qui suivent.

1	Protection A – Dommages causés PAR un véhicule assuré (responsabilité civile)	8
1.1	Description de la protection (assurance obligatoire)	8
1.2	Véhicules assurés	8
1.3	Personnes assurées	8
1.3.1	Pour un <i>véhicule dont vous êtes propriétaire</i>	8
1.3.2	Pour un <i>véhicule dont vous n'êtes pas propriétaire</i>	9
1.3.3	Les représentants légaux et la succession	9
1.3.4	La personne qui vole un véhicule assuré n'est pas une personne assurée	9
1.4	Précisions pour une collision dont vous n'êtes pas entièrement responsable (Convention d'indemnisation directe)	10
1.5	Précisions pour les <i>dommages</i> occasionnés à une <i>remorque</i> dont une <i>autre personne</i> est <i>propriétaire</i>	10
1.5.1	Lorsque la <i>remorque</i> est attelée à un <i>véhicule de promenade</i>	10
1.5.2	Lorsque la <i>remorque</i> est attelée à un véhicule hors route.....	10
1.6	Protections additionnelles	10
1.6.1	Prise en charge et défense des intérêts des personnes assurées	10
1.6.2	Frais liés à des soins médicaux immédiatement nécessaires.....	11
1.6.3	Frais réclamés par une municipalité pour l'intervention de son service de sécurité incendie.....	11
1.7	Montant maximum de l'indemnité	11
1.7.1	Calcul de l'indemnité	11
1.7.2	Le <i>montant d'assurance</i> est le montant maximum payable pour les <i>dommages</i> couverts	11
1.7.3	Les frais additionnels s'ajoutent au <i>montant d'assurance</i>	12
1.7.4	Nous pourrions augmenter le <i>montant d'assurance</i> en raison de la loi	12
1.7.5	Risque nucléaire : le <i>montant d'assurance</i> est limité	12
1.7.6	<i>Remorque</i> utilisée avec un <i>véhicule automobile</i> : un seul <i>montant d'assurance</i>	12
1.8	Ordre de priorité lorsque plusieurs contrats d'assurance s'appliquent	12
1.8.1	Le contrat d'assurance du <i>propriétaire</i> s'applique en priorité.....	12
1.8.2	Règle particulière lorsque le <i>véhicule dont vous êtes propriétaire</i> est confié à un autre <i>garagiste</i>	12
1.8.3	Règle particulière lorsqu'un véhicule vous est confié à titre de <i>garagiste</i>	13
2	Protection B – Dommages occasionnés AUX véhicules dont vous êtes propriétaire	14
2.1	Description de la protection (assurance optionnelle)	14
2.2	Véhicules assurés	15
2.2.1	<i>Remorque</i> attelée à un <i>véhicule automobile</i> : protection distincte pour chaque véhicule	15
2.3	Personne assurée	15
2.4	Protections additionnelles	15
2.4.1	Frais de remorquage, sauvetage, avarie commune et droits de douane	15
2.4.2	Frais réclamés par une municipalité pour l'intervention de son service de sécurité incendie.....	15
2.5	Montant de l'indemnité	15
2.5.1	Vous devez assumer la <i>franchise</i>	15
2.5.2	Calcul de l'indemnité	15
2.5.3	Le <i>montant d'assurance</i> est le montant maximum payable pour les <i>dommages</i> couverts	16
2.5.4	Cas particuliers	16
2.5.5	Les frais additionnels s'ajoutent au <i>montant d'assurance</i>	17
2.6	Si votre prime d'assurance est provisionnelle.....	17
2.6.1	Comment nous calculons la prime d'assurance	17
2.6.2	Si vous devez faire des déclarations mensuelles (protections B1, B3 et B4).....	17
3	Protection C- Dommages AUX véhicules qui vous sont confiés (responsabilité civile).....	18
3.1	Description de la protection (assurance optionnelle)	18
3.2	Véhicules assurés	19
3.2.1	<i>Remorque</i> attelée à un <i>véhicule automobile</i> : protection distincte pour chaque véhicule	19
3.3	Personnes assurées	19
3.4	Protections additionnelles	19
3.4.1	Prise en charge et défense des intérêts des personnes assurées	19
3.4.2	Frais réclamés par une municipalité pour l'intervention de son service de sécurité incendie.....	20
3.5	Montant de l'indemnité	20
3.5.1	Vous devez assumer la <i>franchise</i>	20
3.5.2	Calcul de l'indemnité	20
3.5.3	Le <i>montant d'assurance</i> est le montant maximum payable pour les <i>dommages</i> couverts	20

3.5.4	Cas particuliers	21
3.5.5	Les frais additionnels s'ajoutent au <i>montant d'assurance</i>	22
4	Interdictions, suspensions et exclusions	23
4.1	Conduites et usages interdits	23
4.2	Suspension en cas de non-respect d'un engagement formel	23
4.3	Exclusions qui s'appliquent à la protection A	23
4.3.1	Utilisations exclues	23
4.3.2	Véhicule conçu pour le transport.....	24
4.3.3	Véhicule conçu pour la compétition	24
4.3.4	Véhicule loué ou véhicule fourni	24
4.3.5	<i>Dommages</i> qui peuvent être couverts par un régime public d'indemnisation	24
4.3.6	Responsabilité liée à un accident du travail	25
4.3.7	Exclusions liées à certaines activités professionnelles	25
4.3.8	<i>Dommage</i> occasionné à un <i>véhicule confié</i>	25
4.4	Exclusions qui s'appliquent à la protection B	25
4.4.1	Utilisations exclues	25
4.4.2	Véhicule conçu pour le transport.....	26
4.4.3	Véhicule conçu pour la compétition	26
4.4.4	Véhicule loué, fourni ou vendu à crédit.....	26
4.4.5	Usure normale, détérioration graduelle, rouille, corrosion et gel	27
4.4.6	Pièce à l'origine du <i>sinistre</i> , bris mécanique et panne	27
4.4.7	Exclusions liées au vol, au détournement ou à la fraude	27
4.4.8	Activité professionnelle qui n'est pas une activité décrite.....	28
4.4.9	Conflits et tensions politiques	28
4.5	Exclusions qui s'appliquent à la protection C	28
4.5.1	Usure normale, détérioration graduelle, rouille, corrosion et gel	28
4.5.2	Pièce à l'origine du <i>sinistre</i> , bris mécanique et panne	28
4.5.3	Exclusions liées au vol.....	29
4.5.4	Conflits et tensions politiques	29
5	Informations obligatoires à nous déclarer	30
5.1	Au moment de conclure le contrat d'assurance (déclaration initiale du risque)	30
5.1.1	Vous devez nous déclarer les circonstances qui peuvent influencer notre analyse du risque	30
5.1.2	Conséquences en cas de non-respect de l'obligation de déclaration initiale du risque	30
5.2	Pendant la durée du contrat d'assurance (aggravation du risque)	31
5.2.1	Vous devez nous déclarer les circonstances qui aggravent le risque	31
5.2.2	Lorsque vous déclarez les circonstances qui aggravent le risque	31
5.2.3	Lorsque vous ne déclarez pas les circonstances qui aggravent le risque	31
6	En cas de <i>sinistre</i>	33
6.1	Quoi faire en cas de <i>sinistre</i>	33
6.1.1	Nous contacter pour nous déclarer certaines informations	33
6.1.2	Respecter certaines obligations relatives au véhicule assuré	34
6.1.3	Ne pas reconnaître sa responsabilité ni régler la réclamation	34
6.1.4	Collaborer avec nous	34
6.2	Comment la valeur des <i>dommages</i> est déterminée	35
6.2.1	En cas de perte partielle du véhicule assuré.....	35
6.2.2	En cas de perte totale du véhicule assuré.....	35
6.3	Nos droits en cas de <i>sinistre</i>	36
6.3.1	Représenter la personne assurée en cas de poursuite (mandat de représentation)	36
6.3.2	Enquêter ou conclure une entente	36
6.3.3	Faire réparer, reconstruire ou remplacer le véhicule assuré	36
6.3.4	Récupérer le bien endommagé.....	36
6.3.5	Poursuivre les personnes responsables du <i>sinistre</i> (droit de subrogation)	36
6.3.6	Demander le remboursement de l'indemnité, dans certains cas	37
6.4	Nous devons payer l'indemnité dans un délai de 60 jours.....	37
7	Durée de votre contrat d'assurance	38
7.1	Prise d'effet et expiration de votre contrat d'assurance.....	38
7.2	Renouvellement de votre contrat d'assurance	38

7.3	Mettre fin à votre contrat d'assurance avant la date d'expiration (résiliation)	38
7.3.1	Vous avez le droit de mettre fin à votre contrat d'assurance	38
7.3.2	Nous avons le droit de mettre fin à votre contrat d'assurance.....	38
8	Autres règles d'application de votre contrat d'assurance	40
8.1	Pays et endroits où votre contrat d'assurance s'applique	40
8.2	Les lois du Québec s'appliquent à votre contrat d'assurance	40
8.3	Règles d'interprétation de votre contrat d'assurance	40
8.4	Nos droits d'examen	40
8.4.1	Notre droit d'examiner le véhicule	40
8.4.2	Nous pouvons examiner vos livres et archives	40
8.5	Comment envoyer des avis	41
8.6	Non-renonciation à nos droits respectifs	41
8.7	Délai maximum pour prendre une action découlant de votre contrat d'assurance (délai de prescription)	41
9	Définitions.....	42
	Vos Conditions particulières	45
10	Tableau de résiliation	48

1 Protection A — Dommages causés PAR un véhicule assuré (responsabilité civile)

1.1 Description de la protection (assurance obligatoire²)

Nous couvrons le risque suivant : les conséquences financières qu'une personne assurée peut subir lorsqu'elle est civilement responsable de *dommages corporels* ou de *dommages matériels* causés par un véhicule assuré à une *autre personne*.

La responsabilité civile de la personne assurée doit découler du fait qu'au moment du *sinistre* :

- la personne assurée est *propriétaire* du véhicule assuré³, ou
- elle conduit un véhicule assuré⁴, ou
- elle fait usage d'un véhicule assuré. Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule assuré est réputée en faire usage.

Votre responsabilité civile peut aussi découler du fait qu'une personne assurée autre que vous conduit le véhicule assuré ou en fait usage au moment du *sinistre*.

Les *dommages* causés par le *véhicule automobile* assuré ou par une *remorque* assurée incluent également ceux causés par :

- ses équipements et accessoires,
- son chargement. Tout bien qui se trouve dans le véhicule ou sur celui-ci, ou qui est transporté par le véhicule, fait partie du chargement du véhicule,
- une *remorque*, lorsqu'elle est utilisée avec le *véhicule automobile* assuré⁵.

Lorsqu'un assuré désigné à la section 1 de vos Conditions particulières cause des *dommages* à un autre assuré désigné, celui qui subit les *dommages* est considéré comme une *autre personne*.

1.2 Véhicules assurés

L'expression « véhicule assuré » fait référence aux véhicules suivants :

- Le véhicule qui répond à la définition de « *véhicule dont vous êtes propriétaire* »,
- Le véhicule dont vous n'êtes pas *propriétaire*. Cela comprend tout *véhicule confié*.

1.3 Personnes assurées

Les personnes assurées diffèrent selon qui est *propriétaire* du véhicule assuré et le contexte d'utilisation du véhicule assuré.

1.3.1 Pour un *véhicule dont vous êtes propriétaire*

Pour un *véhicule dont vous êtes propriétaire*, les personnes assurées sont les suivantes :

- vous,
- toute personne qui conduit un véhicule assuré,
- toute personne qui fait usage d'un véhicule assuré. Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule assuré est réputée en faire usage.

² Art. 84 de la Loi sur l'assurance automobile

³ Art. 108 de la Loi sur l'assurance automobile

⁴ Art. 109 de la Loi sur l'assurance automobile

⁵ Art. 108 de la Loi sur l'assurance automobile; art. 1 « préjudice causé par une automobile » de la Loi sur l'assurance automobile

1.3.2 Pour un véhicule dont vous n'êtes pas *propriétaire*

Pour un véhicule dont vous n'êtes pas *propriétaire*, les personnes assurées diffèrent selon le contexte d'utilisation du véhicule.

1.3.2.1 SI LE VÉHICULE EST UTILISÉ DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DÉCRITE À VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Vous êtes assuré.

En plus de vous, les personnes assurées sont les suivantes, si elles ne sont pas *propriétaires* du véhicule et que leur nom ne figure pas sur le certificat d'immatriculation :

- toute personne qui conduit un véhicule assuré,
- toute personne qui fait usage d'un véhicule assuré. Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule assuré est réputée en faire usage.

Cependant, si l'une de ces personnes est *propriétaire* du véhicule assuré ou que son nom figure sur le certificat d'immatriculation, elle est assurée seulement si le véhicule assuré fait l'objet d'une *activité professionnelle de garagiste*.

1.3.2.2 SI LE VÉHICULE EST UTILISÉ DANS LE CADRE D'UN DÉPLACEMENT PERSONNEL OU D'UN USAGE PERSONNEL

- Vous êtes assuré.

En plus de vous, les personnes assurées sont les suivantes :

- si vous êtes une personne physique, votre *conjoint*, à condition que le véhicule assuré soit un *véhicule de promenade*, et que votre *conjoint* le conduise ou en fasse usage avec la permission du *propriétaire*,
- votre employé, actionnaire, membre ou associé, à ces conditions :
 - vous mettez habituellement un *véhicule de promenade* à la disposition de cette personne, et
 - le véhicule assuré est lui aussi un *véhicule de promenade*, et cette personne le conduit ou en fait usage avec la permission du *propriétaire*,
- le *conjoint* de votre employé, actionnaire, membre ou associé, à ces conditions :
 - vous mettez habituellement un *véhicule de promenade* à la disposition de l'employé, actionnaire, membre ou associé dont il est le *conjoint*, et
 - le véhicule assuré est lui aussi un *véhicule de promenade*, et cette personne le conduit ou en fait usage avec la permission du *propriétaire*.

Cependant, ces personnes ne sont pas assurées si le *propriétaire*, l'une des personnes dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation ou l'usager fréquent ou habituel du véhicule assuré a le même domicile que :

- vous ou votre *conjoint*,
- votre employé, actionnaire, membre ou associé, ou leur *conjoint*.

Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule assuré est réputée en faire usage.

1.3.3 Les représentants légaux et la succession

Les représentants légaux et la succession des personnes assurées sont également des personnes assurées.

1.3.4 La personne qui vole un véhicule assuré n'est pas une personne assurée

La personne qui vole un véhicule assuré ou qui est complice du vol n'est pas une personne assurée.

1.4 Précisions pour une collision dont vous n'êtes pas entièrement responsable (Convention d'indemnisation directe)

Nous vous indemnisons en vertu de la protection A selon les règles de la Convention d'indemnisation directe pour les *dommages matériels* occasionnés lors d'une collision à un véhicule assuré dont vous êtes *propriétaire* lorsque :

- vous n'êtes pas entièrement responsable de la collision selon les règles de la Convention d'indemnisation directe, et
- toutes les conditions prévues dans la Convention d'indemnisation directe sont remplies.

La Convention d'indemnisation directe est établie en vertu de la Loi sur l'assurance automobile pour faciliter l'indemnisation des assurés au Québec⁶.

1.5 Précisions pour les *dommages* occasionnés à une *remorque* dont une *autre personne est propriétaire*

Les *dommages* occasionnés à la *remorque* dont une *autre personne est propriétaire* sont couverts par la protection A lorsque les conditions suivantes sont remplies.

1.5.1 Lorsque la *remorque* est attelée à un *véhicule de promenade*

Pour que les *dommages* occasionnés à la *remorque* dont une *autre personne est propriétaire* soient couverts, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

1. La *remorque* n'est pas conçue ni utilisée :
 - a. à des fins d'habitation, de démonstration, de vente ou de bureau, dans le cadre d'*activités professionnelles décrites*, ou
 - b. pour le transport de personnes.
2. La *remorque* est, au moment du *sinistre*, attelée à un *véhicule de promenade* assuré par votre contrat d'assurance. Si elle n'est pas attelée au moment du *sinistre*, elle doit être habituellement attelée à un *véhicule de promenade*.

1.5.2 Lorsque la *remorque* est attelée à un *véhicule hors route*

Pour que les *dommages* occasionnés à la *remorque* dont une *autre personne est propriétaire* soient couverts, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

1. Vous êtes *propriétaire* d'un *véhicule hors route*⁷.
2. Au moment du *sinistre*, la *remorque* est attelée à un *véhicule hors route* assuré par votre contrat d'assurance du même type que celui dont vous êtes *propriétaire*. Si elle n'est pas attelée au moment du *sinistre*, elle doit être habituellement attelée à un *véhicule hors route* du même type que celui dont vous êtes *propriétaire*.

1.6 Protections additionnelles

1.6.1 Prise en charge et défense des intérêts des personnes assurées

Lorsqu'un *sinistre* nous est déclaré, nous prenons en charge le dossier et les intérêts des personnes assurées, qu'elles soient poursuivies ou non.

En cas de poursuite, nous assumons la défense des personnes assurées dès lors que la protection A est susceptible de couvrir les *dommages* réclamés. Nous prenons alors en charge les frais qui découlent de

⁶ Art. 116 de la Loi sur l'assurance automobile; règlement n° 4 de la Loi sur l'assurance automobile, « Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles »

⁷ Art. 2 par. 7 de la Loi sur les véhicules hors route

cette poursuite, y compris les frais de justice et les frais de défense. Nous prenons aussi en charge les intérêts sur le *montant d'assurance*⁸.

Dans tous les cas, nous ne pouvons pas invoquer un moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du *sinistre*⁹.

1.6.2 Frais liés à des soins médicaux immédiatement nécessaires

Lorsqu'une *autre personne* subit des *dommages corporels* à la suite d'un accident automobile, nous remboursons les frais engagés par une personne assurée pour les soins médicaux immédiatement nécessaires sur les lieux de l'accident, y compris les frais de transport.

1.6.3 Frais réclamés par une municipalité pour l'intervention de son service de sécurité incendie

Lorsque le service de sécurité incendie d'une municipalité intervient pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule assuré, la municipalité peut vous réclamer certains frais prévus dans la Loi sur la fiscalité municipale et ses règlements pour ce type d'intervention.

Nous prenons ces frais en charge s'ils vous sont réclamés et qu'ils ne sont pas payables au titre de la section 2.4.2 (protection B) ou de la section 3.4.2 (protection C).

1.7 Montant maximum de l'indemnité

1.7.1 Calcul de l'indemnité

L'indemnité payable correspond à :

$$\text{Indemnité payable} = \boxed{\text{Valeur des dommages couverts}} + \boxed{\text{Frais couverts par les protections additionnelles}}$$

Voir section 1.6
« Protections additionnelles »

1.7.2 Le *montant d'assurance* est le montant maximum payable pour les *dommages couverts*

Le *montant d'assurance* est indiqué à vos Conditions particulières ou à vos *avenants*.

Le montant maximum que nous pourrions payer par *sinistre* pour les *dommages* couverts par la protection A ne peut pas dépasser le *montant d'assurance* :

- même lorsque le véhicule assuré cause des *dommages* à plusieurs personnes,
- même lorsqu'il y a plusieurs personnes assurées ou une multiplicité d'intérêts,
- même lorsque plusieurs personnes assurées sont civilement responsables des *dommages* découlant d'un même *sinistre*,
- même lorsque le véhicule assuré cause des *dommages corporels* et des *dommages matériels*.

Lorsque plusieurs personnes assurées sont civilement responsables des *dommages* découlant d'un même *sinistre* et que le *montant d'assurance* est insuffisant, c'est vous qui bénéficiez de la protection A en priorité.

S'il y a plusieurs *établissements décrits* à vos Conditions particulières et qu'un *montant d'assurance* est indiqué pour chacun d'eux, ces montants ne peuvent pas être cumulés lors d'un même *sinistre*.

⁸ Art. 2503 du Code civil du Québec

⁹ Art. 88 de la Loi sur l'assurance automobile

1.7.3 Les frais additionnels s'ajoutent au *montant d'assurance*

Les frais couverts à la section 1.6 « Protections additionnelles » sont payables en plus du *montant d'assurance*.

1.7.4 Le *montant d'assurance* pourrait augmenter en raison de la loi

Les lois relatives à l'assurance automobile, au Canada ou aux États-Unis, peuvent prévoir un *montant d'assurance* minimum.

Si le *montant d'assurance* indiqué à vos Conditions particulières est inférieur au *montant d'assurance* minimum prévu par la loi en vigueur à l'endroit où survient le *sinistre*, nous l'augmenterons pour respecter ce minimum¹⁰.

1.7.5 Risque nucléaire : le *montant d'assurance* est limité

Lorsque la réalisation d'un risque nucléaire occasionne des *dommages*, le *montant d'assurance* se limite au montant minimum prévu par la loi applicable au type de véhicule impliqué dans le *sinistre*, soit :

- la Loi sur l'assurance automobile, ou
- la Loi sur les véhicules hors route.

Le risque nucléaire est un risque qui découle de la nature dangereuse des substances désignées dans la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires ou ses règlements, et qui ont des propriétés radioactives, toxiques ou explosives.

1.7.6 Remorque utilisée avec un véhicule automobile : un seul *montant d'assurance*

Lorsqu'une ou plusieurs *remorques* sont utilisées avec un *véhicule automobile*, ils sont considérés constituer ensemble un seul et même véhicule. Un seul *montant d'assurance* s'applique, soit le plus élevé des montants applicables.

Cette règle s'applique lorsque nous assurons tous ces véhicules, même lorsqu'ils sont assurés par des contrats d'assurance distincts.

1.8 Ordre de priorité lorsque plusieurs contrats d'assurance s'appliquent

1.8.1 Le contrat d'assurance du *propriétaire* s'applique en priorité

Lorsque le *propriétaire* du véhicule assuré est civilement responsable des *dommages* et que plusieurs contrats d'assurance s'appliquent, l'ordre de priorité est le suivant¹¹ :

1. Le contrat d'assurance du *propriétaire* de ce véhicule assuré,
2. En cas d'insuffisance d'assurance, le contrat d'assurance du conducteur de ce véhicule assuré, pour le montant des *dommages* qui excède l'obligation de l'assureur du *propriétaire* envers ce *propriétaire*.

En cas d'absence d'assurance du *propriétaire*, le contrat d'assurance du conducteur du véhicule assuré s'applique¹².

1.8.2 Règle particulière lorsque le véhicule dont vous êtes *propriétaire* est confié à un autre *garagiste*

Lorsqu'un *véhicule dont vous êtes propriétaire* est confié à un autre *garagiste*, qu'il fait l'objet d'une *activité professionnelle de garagiste* au moment du *sinistre* et que plusieurs contrats d'assurance de responsabilité civile s'appliquent, l'ordre de priorité est le suivant :

¹⁰ Art. 88 de la Loi sur l'assurance automobile

¹¹ Art. 111 de la Loi sur l'assurance automobile

¹² Art. 109 de la Loi sur l'assurance automobile

1. Tout contrat d'assurance de cet autre *garagiste* ne désignant pas expressément les véhicules assurés¹³,
2. Tout autre contrat d'assurance, y compris le présent contrat d'assurance, en cas d'absence ou d'insuffisance du contrat d'assurance de cet autre *garagiste*.

1.8.3 Règle particulière lorsqu'un véhicule vous est confié à titre de *garagiste*

Lorsqu'un *véhicule confié* fait l'objet d'une *activité professionnelle de garagiste* au moment du *sinistre* et que plusieurs contrats d'assurance de responsabilité civile s'appliquent, l'ordre de priorité est le suivant :

1. Tout contrat d'assurance du *garagiste* ne désignant pas expressément les véhicules assurés, y compris le présent contrat d'assurance¹⁴,
2. Tout autre contrat d'assurance, y compris le contrat d'assurance du *propriétaire* du véhicule en cas d'insuffisance du présent contrat d'assurance.

¹³ Art. 106 et 112 de la Loi sur l'assurance automobile

¹⁴ Art. 106 et 112 de la Loi sur l'assurance automobile

2 Protection B — Dommages occasionnés AUX véhicules dont vous êtes propriétaire

2.1 Description de la protection (assurance optionnelle)

Nous vous couvrons pour les *dommages matériels* occasionnés directement et accidentellement à un véhicule assuré ou, à ses équipements et accessoires. Pour être couverts, ces *dommages matériels* doivent résulter de la réalisation d'un risque couvert.

Pour savoir quels risques sont couverts, vérifiez si vous détenez une protection (B1, B2, B3, B4) à vos Conditions particulières.

Protection	Risques couverts, sauf les interdictions, les suspensions et les exclusions énumérées à la section 4
B1 — Tous risques	Couvre les <i>dommages</i> occasionnés par tout type de risque.
B2 — Risque de collision ou de renversement	Couvre les <i>dommages</i> occasionnés par le risque de collision ou de renversement, entre autres : • collision entre un véhicule assuré et le sol ou un objet au sol, • collision entre deux véhicules attelés l'un à l'autre, • collision entre un véhicule assuré et une personne ou un animal. Le renversement d'un véhicule assuré peut être partiel ou complet.
B3 — Tous risques sauf collision ou renversement	Couvre les <i>dommages</i> occasionnés par les risques qui ne sont pas une collision ou un renversement, entre autres : • risques couverts par la protection B4, • acte malveillant, • objet qui tombe ou qui vole, • projectile. Cette protection couvre aussi les <i>dommages</i> occasionnés par la collision entre un véhicule assuré et une personne ou un animal.
B4 — Risques énumérés seulement	Couvre seulement les <i>dommages</i> occasionnés par les risques suivants : • vol ou tentative de vol, • grêle ou tempête de vent, • incendie, • crue des eaux, • foudre, • émeute ou mouvement populaire, • explosion, • tremblement de terre, • échouement, submersion, incendie, déraillement ou collision de tout wagon de chemin de fer, tout bateau ou toute <i>dépanneuse</i> servant à transporter un véhicule assuré, • atterrissage forcé ou chute d'un aéronef ou d'une partie de cet appareil.

2.2 Véhicules assurés

L'expression « véhicule assuré » fait référence aux *véhicules dont vous êtes propriétaire*.

2.2.1 Remorque attelée à un véhicule automobile : protection distincte pour chaque véhicule

Lorsqu'une ou plusieurs *remorques* assurées sont attelées à un *véhicule automobile* assuré et que ces véhicules subissent un *dommage* lors d'un même *sinistre*, ils sont considérés constituer des véhicules distincts.

Nous appliquons à chacun des véhicules assurés sa propre protection et, le cas échéant, sa propre *franchise*.

2.3 Personne assurée

Vous êtes la personne assurée.

2.4 Protections additionnelles

2.4.1 Frais de remorquage, sauvetage, avarie commune et droits de douane

En cas de *sinistre* couvert par la protection B, nous couvrons également les frais suivants :

- les frais de remorquage, de remisage, de récupération ou de toute autre opération de sauvetage du véhicule assuré,
- les frais d'avarie commune,
- les frais pour les droits de douane du Canada et des États-Unis.

2.4.2 Frais réclamés par une municipalité pour l'intervention de son service de sécurité incendie

Lorsque le service de sécurité incendie d'une municipalité intervient pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule assuré, la municipalité peut vous réclamer certains frais prévus dans la Loi sur la fiscalité municipale et ses règlements pour ce type d'intervention.

En cas de *sinistre* couvert, nous prenons ces frais en charge s'ils vous sont réclamés.

La *franchise* ne s'applique pas à cette protection additionnelle.

2.5 Montant de l'indemnité

2.5.1 Calcul de l'indemnité

L'indemnité payable correspond à :

$$\text{Indemnité payable} = \boxed{\text{Valeur des dommages couverts}} + \boxed{\text{Frais couverts par les protections additionnelles}} - \boxed{\text{Franchise applicable}}$$

Voir section 6.2
« Comment la valeur des dommages est déterminée »

Voir section 2.4
« Protections additionnelles »

Voir vos Conditions particulières ou vos *avenants*.

Cependant, un montant maximum peut s'appliquer, selon la protection.

2.5.2 Vous devez assumer la franchise

La *franchise* est le montant que vous devez assumer lors d'un *sinistre*. Cependant, aucune *franchise* ne s'applique lorsque les *dommages* sont occasionnés par la foudre ou l'incendie.

La *franchise* est déterminée selon l'une des trois modalités suivantes :

1. Par véhicule : la *franchise* s'applique pour chaque véhicule assuré qui subit un *dommage* lors d'un même *sinistre*.
2. Par *sinistre* : la *franchise* s'applique une seule fois pour tous les *dommages* qui ont la même cause lors d'un même événement, peu importe le nombre de véhicules qui subissent un *dommage*.
3. Sur toute autre base convenue avec nous.

Pour savoir quel est le montant de votre *franchise* et la modalité applicable, voir vos Conditions particulières ou vos *avenants*.

2.5.3 Le montant d'assurance est le montant maximum payable pour les dommages couverts

Le *montant d'assurance* est indiqué à vos Conditions particulières ou à vos *avenants*.

Le montant maximum que nous pourrions payer, par *sinistre* et par *établissement décrit*, ne peut pas dépasser le *montant d'assurance* pour les *dommages* couverts par les protections B1, B3 et B4.

Cependant, pour la protection B1, il n'y a pas de *montant d'assurance* en cas de *dommages* occasionnés par la collision ou le renversement.

2.5.4 Cas particuliers

2.5.4.1 ÉTABLISSEMENT NOUVELLEMENT ACQUIS : PROTECTION DE 14 JOURS

Lorsque vous faites l'acquisition d'un établissement pendant la durée du contrat d'assurance, et à condition que vous en fassiez l'acquisition dans le but d'y exercer des *activités professionnelles décrites*, cet établissement nouvellement acquis est couvert, même s'il n'est pas décrit à vos Conditions particulières.

L'établissement nouvellement acquis est couvert :

- à partir du moment où vous en faites l'acquisition,
- jusqu'à ce qu'il devienne assuré par un contrat d'assurance responsabilité civile automobile, ou, au plus tard, jusqu'à 14 jours après le moment où vous en avez fait l'acquisition.

Le *montant d'assurance* applicable à l'établissement nouvellement acquis est alors le suivant :

- Lorsqu'il y a un seul *établissement décrit* à vos Conditions particulières, c'est le *montant d'assurance* de cet établissement qui s'applique.
- Lorsqu'il y a plusieurs *établissements décrits* à vos Conditions particulières, c'est le moins élevé des *montants d'assurance* de ces établissements qui s'applique.

2.5.4.2 LORSQUE DES VÉHICULES ASSURÉS SE TROUVENT CHEZ UN AUTRE GARAGISTE

Le *montant d'assurance* est le suivant lorsque des véhicules assurés se trouvent dans un établissement exploité par un autre *garagiste* :

- Si quatre véhicules assurés ou moins se trouvent à cet établissement, le *montant d'assurance* correspond à la valeur totale de ces véhicules.
- Si plus de quatre véhicules assurés se trouvent à cet établissement, le *montant d'assurance* correspond à quatre fois la valeur moyenne de ces véhicules.

2.5.4.3 LORSQUE LE CALCUL DE LA PRIME D'ASSURANCE TIENT COMPTE D'UNE RÈGLE PROPORTIONNELLE

Lorsque le calcul de la prime d'assurance tient compte d'une règle proportionnelle, vous devez maintenir un *montant d'assurance* minimum pour chaque *établissement décrit*.

Ce *montant* minimum doit être égal ou supérieur au résultat du calcul suivant :

Montant d'assurance minimum requis, par établissement décrit

Pourcentage indiqué à vos Conditions particulières pour la protection B

Valeur totale des véhicules assurés de l'établissement décrit

≥ ×

Si vous ne maintenez pas ce montant minimum et que vous subissez une perte partielle, vous devrez assumer une partie de la valeur des *dommages*. Nous limitons alors l'indemnité au résultat du calcul suivant :

Indemnité payable

=

Valeur des
dommages couverts

×

Montant d'assurance
indiqué pour la
protection B

÷

Montant d'assurance
minimum requis

-

Franchise
applicable

Cependant, lorsqu'un seul véhicule assuré subit un *dommage* lors d'un *sinistre*, cette règle proportionnelle ne s'applique pas.

2.5.5 Les frais additionnels s'ajoutent au montant d'assurance

Les frais couverts à la section 2.4 « Protections additionnelles » sont payables en plus du *montant d'assurance*.

2.6 Si votre prime d'assurance est provisionnelle

2.6.1 Comment nous calculons la prime d'assurance

Pour savoir si votre prime d'assurance est provisionnelle, voir vos Conditions particulières.

Si c'est le cas, nous calculons votre prime d'assurance en fonction des informations indiquées à l'*avenant* F.A.Q. n° 4-79a « Calcul de la prime d'assurance provisionnelle ».

À la date d'échéance de votre contrat d'assurance, cette prime est ajustée en fonction des informations indiquées à l'*avenant* F.A.Q. n° 4-79b « Calcul de la prime d'assurance définitive ».

2.6.2 Si vous devez faire des déclarations mensuelles (protections B1, B3 et B4)

Pour savoir si votre prime d'assurance provisionnelle est calculée en fonction de vos déclarations mensuelles, voir vos Conditions particulières.

Dans un tel cas, nous calculons votre prime initiale en fonction des informations que vous avez déclarées à l'*avenant* F.A.Q. n° 4-79a « Calcul de la prime d'assurance provisionnelle ».

La prime d'assurance provisionnelle est ensuite ajustée en fonction de vos déclarations mensuelles. Vous devez déclarer chaque mois :

- le nombre de véhicules assurés par *établissement décrit*, et
- leur valeur au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Vous devez faire cette déclaration à l'*avenant* F.A.Q. n° 4-79 « Déclaration mensuelle d'inventaires pour le calcul de la prime d'assurance définitive ».

En fonction de vos déclarations mensuelles, nous calculons chaque mois votre prime d'assurance en proportion du tarif indiqué à l'*avenant* F.A.Q. n° 4-79a « Calcul de la prime d'assurance provisionnelle ». Si le cumul des primes mensuelles atteint un montant supérieur à la prime d'assurance provisionnelle indiquée à vos Conditions particulières, vous devez nous payer la différence à la fin de chaque mois.

3 Protection C— Dommages AUX véhicules qui vous sont confiés (responsabilité civile)

3.1 Description de la protection (assurance optionnelle)

Nous couvrons les conséquences financières qu'une personne assurée peut subir lorsqu'elle est civilement responsable de *dommages matériels* occasionnés :

- à un *véhicule confié*,
- aux équipements et accessoires utilisés exclusivement avec ce véhicule.

Pour être couverts, ces *dommages matériels* doivent résulter de la réalisation d'un risque couvert.

Pour savoir quels risques sont couverts, vérifiez si vous détenez une protection (C1, C2, C3, C4) à vos Conditions particulières.

Protection	Risques couverts, sauf les interdictions, les suspensions et les exclusions énumérées à la section 4
C1 — Tous risques	Couvre les <i>dommages</i> occasionnés par tout type de risque.
C2 — Risque de collision ou de renversement	Couvre les <i>dommages</i> occasionnés par le risque de collision ou de renversement, entre autres : • collision entre un <i>véhicule confié</i> et le sol ou un objet au sol, • collision entre deux véhicules attelés l'un à l'autre, • collision entre un <i>véhicule confié</i> et une personne ou un animal. Le renversement d'un <i>véhicule confié</i> peut être partiel ou complet.
C3 — Tous risques sauf collision ou renversement	Couvre les <i>dommages</i> occasionnés par les risques qui ne sont pas une collision ou un renversement, entre autres : • risques couverts par la protection C4, • acte malveillant, • objet qui tombe ou qui vole, • projectile. Cette protection couvre aussi les <i>dommages</i> occasionnés par la collision entre un <i>véhicule confié</i> et une personne ou un animal.
C4 — Risques énumérés seulement	Couvre seulement les <i>dommages</i> occasionnés par les risques suivants : • vol ou tentative de vol, • grêle ou tempête de vent, • incendie, • crue des eaux, • foudre, • émeute ou mouvement populaire, • explosion, • tremblement de terre, • échouement, submersion, incendie, déraillement ou collision de tout wagon de chemin de fer, tout bateau ou toute <i>dépanneuse</i> servant à transporter un <i>véhicule confié</i>, • atterrissage forcé ou chute d'un aéronef ou d'une partie de cet appareil.

3.2 Véhicules assurés

L'expression « véhicule assuré » fait référence aux véhicules qui vous sont confiés, ainsi que leurs équipements et accessoires, dans les trois cas suivants :

- Ils font l'objet d'une *activité professionnelle décrite* à vos Conditions particulières (incluant la consignation).
- Ils sont poussés ou remorqués par un *véhicule automobile* que vous ou votre employé, actionnaire, membre ou associé conduisez dans le cadre d'une *activité professionnelle décrite* à vos Conditions particulières.
- Ils sont transportés par une *dépanneuse* que vous ou votre employé, actionnaire, membre ou associé conduisez dans le cadre d'une *activité professionnelle décrite* à vos Conditions particulières.

Cependant, le véhicule vendu, loué pour une période d'au moins un an ou offert en crédit-bail à une personne, mais qui n'a pas encore été livré, n'est pas un véhicule assuré au titre de la protection C.

3.2.1 Remorque attelée à un véhicule automobile : protection distincte pour chaque véhicule

Lorsqu'une ou plusieurs *remorques* assurées sont attelées à un *véhicule automobile* assuré et que ces véhicules subissent un *dommage* lors d'un même *sinistre*, ils sont considérés constituer des véhicules distincts.

Nous appliquons à chacun des véhicules assurés sa propre protection, et, le cas échéant, sa propre *franchise*.

3.3 Personnes assurées

Les personnes assurées sont les suivantes, lorsque le véhicule est utilisé dans le cadre d'une *activité professionnelle décrite* à vos Conditions particulières :

- Vous êtes assuré.

En plus de vous, les personnes suivantes sont assurées si elles ne sont pas *propriétaires* du véhicule et que leur nom ne figure pas sur le certificat d'immatriculation :

- toute personne qui conduit le *véhicule confié*,
- toute personne qui fait usage du *véhicule confié*. Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un *véhicule confié* est réputée en faire usage.

Cependant, lorsqu'une de ces personnes est *propriétaire* du *véhicule confié* ou que son nom figure sur le certificat d'immatriculation, elle est assurée seulement si le véhicule fait l'objet d'une *activité professionnelle de garagiste*.

3.4 Protections additionnelles

3.4.1 Prise en charge et défense des intérêts des personnes assurées

Lorsqu'un *sinistre* nous est déclaré, nous prenons en charge le dossier et les intérêts des personnes assurées, qu'elles soient poursuivies ou non.

En cas de poursuite intentée, nous assumons la défense des personnes assurées dès lors que la protection C est susceptible de couvrir les *dommages* réclamés. Nous prenons alors en charge les frais qui découlent de cette poursuite, y compris les frais de justice et les frais de défense. Nous prenons aussi en charge les intérêts sur le *montant d'assurance*¹⁵.

¹⁵ Art. 2503 du Code civil du Québec

Dans tous les cas, nous ne pouvons pas invoquer un moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du *sinistre*¹⁶.

3.4.2 Frais réclamés par une municipalité pour l'intervention de son service de sécurité incendie

Lorsque le service de sécurité incendie d'une municipalité intervient pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule assuré, la municipalité peut vous réclamer certains frais prévus dans la Loi sur la fiscalité municipale et ses règlements pour ce type d'intervention.

La *franchise* ne s'applique pas à cette protection additionnelle.

3.5 Montant de l'indemnité

3.5.1 Calcul de l'indemnité

L'indemnité payable correspond à :

$$\text{Indemnité payable} = \boxed{\begin{array}{c} \text{Valeur des} \\ \text{dommages couverts} \end{array}} + \boxed{\begin{array}{c} \text{Frais couverts par} \\ \text{les protections} \\ \text{additionnelles} \end{array}} - \boxed{\begin{array}{c} \text{Franchise} \\ \text{applicable} \end{array}}$$

Voir section 6.2
« Comment la valeur des
dommages est
déterminée » Voir section 3.4
« Protections
additionnelles » Voir vos Conditions
particulières ou vos
avenants.

Cependant, un montant maximum peut s'appliquer, selon la protection.

3.5.2 Vous devez assumer la franchise

La *franchise* est le montant que vous devez assumer lors d'un *sinistre*. Cependant, aucune *franchise* ne s'applique lorsque les *dommages* sont occasionnés par la foudre ou l'incendie.

La *franchise* est déterminée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par véhicule : la *franchise* s'applique pour chaque *véhicule confié* qui subit un *dommage* lors d'un même *sinistre*.
- Par *sinistre* : la *franchise* s'applique une seule fois pour tous les *dommages* qui ont la même cause lors d'un même événement, peu importe le nombre de véhicules qui subissent un *dommage*.
- Sur toute autre base convenue avec nous.

Pour savoir quel est le montant de votre *franchise* et la modalité applicable, voir vos Conditions particulières ou vos *avenants*.

3.5.3 Le montant d'assurance est le montant maximum payable pour les dommages couverts

Le *montant d'assurance* est indiqué à vos Conditions particulières ou à vos *avenants*.

Le montant maximum que nous pourrions payer, par *sinistre* et par *établissement décrit*, ne peut pas dépasser le *montant d'assurance* pour les *dommages* couverts par les protections C1, C3 et C4.

Cependant, pour la protection C1, il n'y a pas de *montant d'assurance* en cas de *dommages* occasionnés par la collision ou le renversement.

¹⁶ Art. 88 de la Loi sur l'assurance automobile

3.5.4 Cas particuliers

3.5.4.1 ÉTABLISSEMENT NOUVELLEMENT ACQUIS : PROTECTION DE 14 JOURS

Lorsque vous faites l'acquisition d'un établissement pendant la durée du contrat d'assurance, et à condition que vous en fassiez l'acquisition dans le but d'y exercer des *activités professionnelles décrites*, cet établissement nouvellement acquis est couvert même s'il n'est pas décrit à vos Conditions particulières.

L'établissement nouvellement acquis est couvert :

- à partir du moment où vous en faites l'acquisition, et
- jusqu'à ce qu'il devienne assuré par un contrat d'assurance responsabilité civile automobile, ou, au plus tard, jusqu'à 14 jours après le moment où vous en avez fait l'acquisition.

Le *montant d'assurance* applicable à l'établissement nouvellement acquis est alors le suivant :

- Lorsqu'il y a un seul *établissement décrit* à vos Conditions particulières, c'est le *montant d'assurance* de cet établissement qui s'applique.
- Lorsqu'il y a plusieurs *établissements décrits* à vos Conditions particulières, c'est le moins élevé des *montants d'assurance* de ces établissements qui s'applique.

3.5.4.2 LORSQUE DES VÉHICULES CONFIÉS SE TROUVENT CHEZ UN AUTRE GARAGISTE

Le *montant d'assurance* est le suivant lorsque des *véhicules confiés* se trouvent dans un établissement exploité par un autre *garagiste* :

- Lorsque quatre *véhicules confiés* ou moins se trouvent à cet établissement, le *montant d'assurance* correspond à la valeur totale de ces véhicules.
- Lorsque plus de quatre *véhicules confiés* se trouvent à cet établissement, le *montant d'assurance* correspond à quatre fois la valeur moyenne de ces véhicules.

3.5.4.3 LORSQUE LE CALCUL DE LA PRIME D'ASSURANCE TIENT COMPTE D'UNE RÈGLE PROPORTIONNELLE

Lorsque le calcul de la prime d'assurance tient compte d'une règle proportionnelle, vous devez maintenir un *montant d'assurance* minimum pour chaque *établissement décrit*.

Ce montant doit être égal ou supérieur au résultat du calcul suivant :

$$\text{Montant d'assurance minimum requis, par établissement décrit} \geq \left[\begin{array}{c} \text{Pourcentage indiqué à vos} \\ \text{Conditions particulières pour} \\ \text{la protection C} \end{array} \right] \times \left[\begin{array}{c} \text{Valeur totale des véhicules} \\ \text{assurés de l'établissement} \\ \text{décrit} \end{array} \right]$$

Si vous ne maintenez pas ce montant minimum et que vous subissez une perte partielle, vous devrez assumer une partie de la valeur des *dommages*. Nous limitons alors l'indemnité au résultat du calcul suivant :

$$\text{Indemnité payable} = \left[\begin{array}{c} \text{Valeur des} \\ \text{dommages couverts} \end{array} \right] \times \left[\begin{array}{c} \text{Montant d'assurance} \\ \text{indiqué pour la} \\ \text{protection C} \\ \div \\ \text{Montant d'assurance} \\ \text{minimum requis} \end{array} \right] - \left[\begin{array}{c} \text{Franchise} \\ \text{applicable} \end{array} \right]$$

Cependant, si un seul *véhicule confié* subit un *dommage* lors d'un *sinistre*, cette règle proportionnelle ne s'applique pas.

3.5.5 Les frais additionnels s'ajoutent au montant d'assurance

Les frais couverts à la section 3.4 « Précisions pour les *dommages* occasionnés à une *remorque* dont une *autre personne* est *propriétaire*

Les *dommages* occasionnés à la *remorque* dont une *autre personne* est *propriétaire* sont couverts par la protection A lorsque les conditions suivantes sont remplies.

3.5.6 Lorsque la remorque est attelée à un véhicule de promenade

Pour que les *dommages* occasionnés à la *remorque* dont une *autre personne* est *propriétaire* soient couverts, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

3. La *remorque* n'est pas conçue ni utilisée :
 - c. à des fins d'habitation, de démonstration, de vente ou de bureau, dans le cadre d'*activités professionnelles décrites*, ou
 - d. pour le transport de personnes.
4. La *remorque* est, au moment du *sinistre*, attelée à un *véhicule de promenade* assuré par votre contrat d'assurance. Si elle n'est pas attelée au moment du *sinistre*, elle doit être habituellement attelée à un *véhicule de promenade*.

3.5.7 Lorsque la remorque est attelée à un véhicule hors route

Pour que les *dommages* occasionnés à la *remorque* dont une *autre personne* est *propriétaire* soient couverts, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

5. Vous êtes *propriétaire* d'un véhicule hors route.
6. Au moment du *sinistre*, la *remorque* est attelée à un véhicule hors route assuré par votre contrat d'assurance du même type que celui dont vous êtes *propriétaire*. Si elle n'est pas attelée au moment du *sinistre*, elle doit être habituellement attelée à un véhicule hors route du même type que celui dont vous êtes *propriétaire*.

Protections additionnelles » sont payables en plus du *montant d'assurance*.

4 Interdictions, suspensions et exclusions

4.1 Conduite et usages interdits

Vous ne devez pas conduire ou faire usage du véhicule assuré dans les situations suivantes :

- a) Si :
 - vous n'avez pas au moins 16 ans ou l'âge légal pour conduire, et
 - vous n'êtes pas autorisé à conduire selon la loi, ou apte à conduire ou à faire usage du véhicule,
- b) pour faire du transport ou du commerce illégalement, ou
- c) pour participer à une course ou à une épreuve de vitesse.

Vous ne devez pas non plus permettre à qui que ce soit de conduire ou de faire usage du véhicule assuré dans les situations suivantes :

- a) Si :
 - cette personne n'a pas au moins 16 ans ou l'âge légal pour conduire, et
 - cette personne n'est pas autorisée à conduire selon la loi, ou apte à conduire ou à faire usage du véhicule,
- b) pour faire du transport ou du commerce illégalement, ou
- c) pour participer à une course ou à une épreuve de vitesse.

Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule assuré est réputée en faire usage.

4.2 Suspension en cas de non-respect d'un engagement formel

Si vous devez respecter un engagement formel, cet engagement formel se retrouve à vos Conditions particulières ou dans un *avenant*¹⁷.

Si vous ne respectez pas un engagement formel et que cela aggrave le risque visé par cet engagement formel, les protections liées à ce risque sont suspendues tant et aussi longtemps que vous ne respectez pas cet engagement formel. Durant cette suspension, nous ne couvrons pas les *dommages* qui résultent de ce risque.

Cette suspension prend fin dès que survient le premier des événements suivants :

- L'engagement formel est à nouveau respecté.
- Nous donnons notre consentement.

4.3 Exclusions qui s'appliquent à la protection A

4.3.1 Utilisations exclues

Nous ne couvrons pas les *sinistres* qui surviennent pendant que :

- le véhicule assuré est utilisé comme autobus, autocar, taxi, véhicule de visites touristiques, véhicule fourni avec chauffeur, ou pour toute activité de transport rémunéré de personnes,
- le véhicule assuré est utilisé pour des travaux de construction, de réparation ou d'entretien de routes publiques,
- le véhicule assuré est utilisé comme matériel agricole ou matériel d'entrepreneur pour le compte d'une personne autre que vous et à titre onéreux,
- le véhicule assuré transporte des explosifs,

¹⁷ Art. 2412 du Code civil du Québec

- le véhicule assuré transporte des substances radioactives à des fins de recherche et développement, d'éducation, d'industrie ou à d'autres fins connexes, ou
- le véhicule assuré transporte des biens à titre onéreux.

Cependant, nous pouvons accepter de couvrir ces utilisations par un *avenant* ou par une mention à vos Conditions particulières.

4.3.2 Véhicule conçu pour le transport

Nous ne couvrons pas les *sinistres* attribuables à un *véhicule dont vous êtes propriétaire* et conçu :

1. Pour le transport en vrac de produits pétroliers ou de toute autre marchandise, pendant qu'il est utilisé à cette fin,
2. Pour le transport ou le remorquage de *véhicules automobiles*, pendant qu'il est utilisé à cette fin. Cette exclusion ne s'applique pas si l'activité de transport ou de remorquage est exercée pour vous-même, dans le cadre des *activités professionnelles décrites*. Cette exclusion ne s'applique pas non plus aux *dépanneuses*.

Cependant, nous pouvons accepter de couvrir un tel véhicule par un *avenant* ou par une mention à vos Conditions particulières.

4.3.3 Véhicule conçu pour la compétition

Nous ne couvrons pas les *sinistres* attribuables à un *véhicule dont vous êtes propriétaire* et conçu pour faire de la compétition, ou transformé pour en faire.

Cependant, nous pouvons accepter de couvrir un tel véhicule par un *avenant* ou par une mention à vos Conditions particulières.

4.3.4 Véhicule loué ou véhicule fourni

4.3.4.1 VÉHICULE LOUÉ À TOUTE PERSONNE

Nous ne couvrons pas le *sinistre* qui survient pendant que le véhicule assuré est loué à toute personne.

Pour les *véhicules dont vous êtes propriétaire*, cette exclusion ne s'applique pas dans les cas suivants :

- A. Vous louez le véhicule à une personne pour une période d'au moins un an, mais il ne lui a pas encore été livré.
- B. Vous louez le véhicule à une personne qui vous a confié un autre véhicule à réparer ou à entretenir.
- C. Vous louez le véhicule à une personne qui vous a remis son ancien véhicule contre un nouveau véhicule, qui ne lui a pas encore été livré. Le nouveau véhicule doit avoir été acheté, loué pour au moins un an ou pris en crédit-bail.

Cependant, nous pouvons accepter de couvrir un tel véhicule par un *avenant* ou par une mention à vos Conditions particulières.

4.3.4.2 VÉHICULE FOURNI

Nous ne couvrons pas le *sinistre* attribuable à un véhicule que vous avez fourni pour un usage fréquent ou habituel à une personne autre que votre employé, actionnaire, membre ou associé.

Cependant, nous pouvons accepter de couvrir un tel véhicule par un *avenant* ou par une mention à vos Conditions particulières.

4.3.5 Dommages qui peuvent être couverts par un régime public d'indemnisation

Nous ne couvrons pas les *dommages corporels* dont l'indemnisation est prévue dans l'une des lois suivantes :

- la Loi sur l'assurance automobile,

- la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas si la Loi sur l'assurance automobile n'est pas applicable.

4.3.6 Responsabilité liée à un accident du travail

Nous ne couvrons pas la responsabilité imposée par une loi visant les accidents du travail.

4.3.7 Exclusions liées à certaines activités professionnelles

4.3.7.1 ACTIVITÉ QUI N'EST PAS DÉCRITE À VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES

Nous ne couvrons pas le *sinistre* qui survient dans le cadre d'une activité :

- qui n'est pas une *activité professionnelle décrite*, et
- qui est effectuée à titre onéreux.

Cependant, nous pouvons accepter de couvrir un véhicule utilisé dans le cadre d'une telle activité par un *avenant* ou par une mention à vos Conditions particulières.

4.3.7.2 DOMMAGE CORPOREL À UN EMPLOYÉ DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DÉCRITE

Nous ne couvrons pas le *dommage corporel* causé à votre employé, actionnaire, membre ou associé dans le cadre d'une *activité professionnelle décrite* à vos Conditions particulières.

4.3.7.3 DOMMAGES CAUSÉS À UN GARAGISTE

Nous ne couvrons pas les *dommages* causés à une *autre personne* qui, au moment du *sinistre*, exerce une *activité professionnelle de garagiste*, en raison d'une action de cette personne relative à l'entretien, à la réparation, à la modification ou à l'amélioration d'un véhicule assuré.

4.3.8 Dommage occasionné à un véhicule confié

Nous ne couvrons pas le *dommage matériel* occasionné à un *véhicule confié*.

4.4 Exclusions qui s'appliquent à la protection B

4.4.1 Utilisations exclues

1. Nous ne couvrons pas les *sinistres* qui surviennent pendant que :

- le véhicule assuré est utilisé comme autobus, autocar, taxi, véhicule de visites touristiques, véhicule fourni avec chauffeur, ou pour toute activité de transport rémunéré de personnes,
- le véhicule assuré est utilisé pour des travaux de construction, de réparation ou d'entretien de routes publiques,
- le véhicule assuré est utilisé comme matériel agricole ou matériel d'entrepreneur pour le compte d'une personne autre que vous et à titre onéreux,
- le véhicule assuré transporte des explosifs,
- le véhicule assuré transporte des substances radioactives à des fins de recherche et développement, d'éducation, d'industrie ou à d'autres fins connexes, ou
- le véhicule assuré transporte des biens à titre onéreux.

Cependant, nous pouvons accepter de couvrir ces utilisations par un *avenant* ou par une mention à vos Conditions particulières.

2. Nous ne couvrons pas le véhicule transporté ou remorqué par un véhicule conçu pour le transport ou le remorquage de véhicules, sauf s'il est transporté ou remorqué par une *dépanneuse*.

4.4.2 Véhicule conçu pour le transport

Nous ne couvrons pas les *sinistres* qui occasionnent des *dommages* à un véhicule conçu :

1. Pour le transport en vrac de produits pétroliers ou de toute autre marchandise, pendant qu'il est utilisé à cette fin,
2. Pour le transport ou le remorquage de véhicules, pendant qu'il est utilisé à cette fin. Cette exclusion ne s'applique pas si l'activité de transport ou de remorquage est exercée pour vous-même, dans le cadre des *activités professionnelles décrites*. Cette exclusion ne s'applique pas non plus aux *dépanneuses*.

Cependant, nous pouvons accepter de couvrir un tel véhicule par un *avenant* ou par une mention à vos Conditions particulières.

4.4.3 Véhicule conçu pour la compétition

Nous ne couvrons pas les *sinistres* qui occasionnent des *dommages* à un véhicule conçu pour faire de la compétition, ou transformé pour en faire.

Cependant, nous pouvons accepter de couvrir ces véhicules par un *avenant* ou par une mention à vos Conditions particulières.

4.4.4 Véhicule loué, fourni ou vendu à crédit

4.4.4.1 VÉHICULE LOUÉ À TOUTE PERSONNE

Nous ne couvrons pas le *sinistre* qui survient pendant que le véhicule assuré est loué à toute personne.

Cependant, nous pouvons accepter de couvrir un véhicule loué, par un *avenant* ou par une mention à vos Conditions particulières.

Cette exclusion ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. Vous louez le véhicule à une personne pour une période d'au moins un an, mais il ne lui a pas encore été livré.
2. Vous louez le véhicule à une personne qui vous a confié un autre véhicule à réparer ou à entretenir.
3. Vous louez le véhicule à une personne qui vous a remis son ancien véhicule contre un nouveau véhicule, qui ne lui a pas encore été livré. Le nouveau véhicule doit avoir été acheté, loué pour au moins un an ou pris en crédit-bail.

4.4.4.2 VÉHICULE FOURNI

Nous ne couvrons pas le *sinistre* qui occasionne des *dommages* à un véhicule que vous avez fourni pour un usage fréquent ou habituel à une personne autre que votre employé, actionnaire, membre ou associé.

Cependant, nous pouvons accepter de couvrir un tel véhicule par un *avenant* ou par une mention à vos Conditions particulières.

4.4.4.3 VÉHICULE QUE VOUS AVEZ VENDU À CRÉDIT

Nous ne couvrons pas le véhicule que vous avez vendu à crédit à partir du moment où l'acheteur en prend possession.

4.4.5 Usure normale, détérioration graduelle, rouille, corrosion et gel

Nous ne couvrons pas :

- l'usure normale,
- la détérioration graduelle,
- la rouille,
- la corrosion,
- le bris causé par le gel.

Cependant, nous couvrons :

- les *dommages* occasionnés au véhicule lorsqu'un de ces éléments cause un *sinistre* couvert,
- les *dommages* occasionnés au véhicule, bien qu'il soit détérioré par un de ces éléments, en cas de *sinistre* causé par un risque couvert. Nous appliquons alors une dépréciation, selon les règles prévues à la section 6.2.1 « En cas de perte partielle du véhicule assuré ».

4.4.6 Pièce à l'origine du *sinistre*, bris mécanique et panne

Nous ne couvrons pas la pièce qui est à l'origine du *sinistre*, entre autres lorsque la pièce est endommagée en raison de son vice propre ou de sa nature¹⁸.

Nous ne couvrons pas le bris mécanique ou la panne du véhicule ou d'une partie du véhicule.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas :

- au bris mécanique ou à la panne causés directement par un risque couvert,
- aux *dommages* occasionnés par un bris mécanique ou une panne qui cause un *sinistre* couvert.

4.4.7 Exclusions liées au vol, au détournement ou à la fraude

4.4.7.1 DOMMAGES QUI SURVIENNENT APRÈS LE VOL (PROTECTION B2)

Pour la protection B2, nous ne couvrons pas les *dommages* au véhicule assuré qui surviennent entre le moment où le véhicule est volé et celui où vous récupérez le véhicule.

Cette exclusion ne s'applique pas si le vol est commis par une personne que vous employez dans le cadre d'une *activité professionnelle décrite*.

4.4.7.2 VOL PAR UNE PERSONNE QUE VOUS EMPLOYEZ (PROTECTIONS B3 ET B4)

Pour les protections B3 et B4, nous ne couvrons pas le vol commis par une personne que vous employez dans le cadre d'une *activité professionnelle décrite*, que cette personne soit ou non dans l'exercice de ses fonctions au moment du vol.

4.4.7.3 VOL, DÉTOURNEMENT, RECEL OU APPROPRIATION ILLICITE

Nous ne couvrons pas le vol, le détournement, le recel ou l'appropriation illicite d'un véhicule assuré commis par une *autre personne* qui en a la possession légitime en vertu d'un contrat écrit.

Ce contrat écrit peut être, entre autres :

- une hypothèque,
- une vente conditionnelle,
- un contrat de location ou de crédit-bail.

4.4.7.4 ALIÉNATION VOLONTAIRE, AVEC OU SANS FRAUDE

Nous ne couvrons pas le fait de transmettre volontairement (aliénation volontaire) des titres de propriété d'un *véhicule dont vous êtes propriétaire*, avec ou sans déclaration mensongère, fraude ou abus de confiance.

¹⁸ Art 2465 du Code civil du Québec

4.4.8 Activité professionnelle qui n'est pas une activité décrite

Nous ne couvrons pas le *sinistre* qui survient dans le cadre d'une activité :

- qui n'est pas une *activité professionnelle décrite*, et
- qui est effectuée à titre onéreux.

Cependant, nous pouvons accepter de couvrir un véhicule utilisé dans le cadre d'une telle activité par un *avenant* ou par une mention à vos Conditions particulières.

4.4.9 Conflits et tensions politiques

Nous ne couvrons pas les *dommages* occasionnés par les événements suivants, qu'il y ait ou non déclaration de guerre, et dans quelque mesure que ce soit :

- activités des forces armées engagées dans des hostilités,
- bombardement,
- force militaire,
- guerre civile,
- insurrection,
- invasion,
- rébellion,
- révolution,
- usurpation de pouvoir.

4.5 Exclusions qui s'appliquent à la protection C

4.5.1 Usure normale, détérioration graduelle, rouille, corrosion et gel

Nous ne couvrons pas :

- l'usure normale,
- la détérioration graduelle,
- la rouille,
- la corrosion,
- le bris causé par le gel.

Cependant, nous couvrons :

- les *dommages* occasionnés au véhicule lorsqu'un de ces éléments cause un *sinistre* couvert,
- les *dommages* occasionnés au véhicule, bien qu'il soit détérioré par un de ces éléments, en cas de *sinistre* causé par un risque couvert. Nous appliquons alors une dépréciation, selon les règles prévues à la section 6.2.1 « En cas de perte partielle du véhicule assuré ».

4.5.2 Pièce à l'origine du *sinistre*, bris mécanique et panne

Nous ne couvrons pas la pièce qui est à l'origine du *sinistre*, entre autres lorsque la pièce est endommagée en raison de son vice propre ou de sa nature¹⁹.

Nous ne couvrons pas le bris mécanique ou la panne du véhicule ou d'une partie du véhicule.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas :

- au bris mécanique ou à la panne causé directement par un risque couvert,
- aux *dommages* occasionnés par un bris mécanique ou une panne qui cause un *sinistre*.

¹⁹ Art. 2465 du Code civil du Québec

4.5.3 Exclusions liées au vol

4.5.3.1 DOMMAGES QUI SURVIENNENT APRÈS LE VOL (PROTECTION C2)

Pour la protection C2, nous ne couvrons pas les *dommages* au véhicule assuré qui surviennent entre le moment où le véhicule est volé et celui où vous récupérez le véhicule.

Cette exclusion ne s'applique pas si le vol est commis par une personne que vous employez dans le cadre d'une *activité professionnelle décrite*.

4.5.3.2 VOL PAR UNE PERSONNE QUE VOUS EMPLOYEZ (PROTECTIONS C3 ET C4)

Pour les protections C3 et C4, nous ne couvrons pas le vol commis par une personne que vous employez dans le cadre d'une *activité professionnelle décrite*, que cette personne soit ou non dans l'exercice de ses fonctions au moment du vol.

4.5.4 Conflits et tensions politiques

Nous ne couvrons pas les *dommages* occasionnés par les événements suivants, qu'il y ait ou non déclaration de guerre, et dans quelque mesure que ce soit :

- activité des forces armées engagées dans des hostilités,
- bombardement,
- force militaire,
- guerre civile,
- insurrection,
- invasion,
- rébellion,
- révolution,
- usurpation de pouvoir.

5 Informations obligatoires à nous déclarer

5.1 Au moment de conclure le contrat d'assurance (déclaration initiale du risque)

5.1.1 Vous devez nous déclarer les circonstances qui peuvent influencer notre analyse du risque²⁰

Au moment de conclure le contrat d'assurance, vous devez nous déclarer toutes les circonstances que vous connaissez et qui peuvent influencer de façon importante un assureur raisonnable dans :

- son évaluation du risque,
- sa décision d'accepter ou non le risque, ou
- le calcul de la prime.

Vous n'êtes pas obligé de déclarer les circonstances que nous connaissons déjà ou que nous sommes présumés connaître en raison de leur notoriété. Cependant, si nous posons des questions au sujet de telles circonstances, vous devez y répondre.

Si une personne autre que vous a soumis la demande d'assurance (le preneur), elle a les mêmes obligations de déclaration que vous. Dans ce cas, nous pouvons également vous demander de nous déclarer ces circonstances.

5.1.2 Conséquences en cas de non-respect de l'obligation de déclaration initiale du risque

Les conséquences suivantes s'appliquent de la même façon si vous ou la personne qui a soumis la demande d'assurance pour vous (le preneur) n'avez pas respecté l'obligation de déclaration initiale du risque.

5.1.2.1 NOUS POUVONS DEMANDER L'ANNULATION DU CONTRAT D'ASSURANCE OU D'UNE PROTECTION

Nous pouvons demander l'annulation du contrat d'assurance ou de l'une de ses protections si la fausse déclaration ou l'omission de déclarer (réticence) est de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque²¹.

Nous pouvons demander l'annulation du contrat d'assurance ou de l'une de ses protections même si le *sinistre* n'a pas de lien avec le risque sur lequel porte la fausse déclaration ou l'omission de déclarer.

Précision pour la protection B et la protection C

En plus de ce qui précède, nous pouvons aussi demander l'annulation de la protection B ou de la protection C pour le seul motif qu'une fausse déclaration ou une omission de déclarer a été faite de mauvaise foi.

5.1.2.2 EN CAS DE *SINISTRE*, NOUS POUVONS RÉDUIRE L'INDEMNITÉ (INDEMNITÉ PROPORTIONNELLE)

En cas de fausse déclaration ou d'omission de déclarer (réticence) les circonstances visées à la section 5.1.1, et si nous ne pouvons pas demander l'annulation prévue à la section 5.1.2.1, nous demeurons tenus de payer une indemnité.

Dans ce cas, nous calculons l'indemnité réduite selon la proportion suivante²² :

²⁰ Art. 2408 du Code civil du Québec

²¹ Art. 2410 du Code civil du Québec et art. 92 de la Loi sur l'assurance automobile

²² Art. 2411 du Code civil du Québec

Prime d'assurance établie
÷
Prime d'assurance que nous aurions établie si l'obligation de déclarer avait été respectée

Nous pouvons réduire l'indemnité même si le *sinistre* n'a pas de lien avec le risque sur lequel porte la fausse déclaration ou l'omission de déclarer.

5.2 Pendant la durée du contrat d'assurance (aggravation du risque)²³

5.2.1 Vous devez nous déclarer les circonstances qui aggravent le risque

En tout temps après la conclusion du contrat d'assurance, vous devez nous déclarer sans tarder les circonstances qui aggravent le risque couvert par le contrat d'assurance. Ces circonstances doivent résulter de vos faits et gestes et être de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans :

- son évaluation du risque,
- sa décision de maintenir le contrat d'assurance ou d'y mettre fin (résilier), ou
- le calcul de la prime.

5.2.2 Lorsque vous déclarez les circonstances qui aggravent le risque

Lorsque nous sommes informés de nouvelles circonstances qui aggravent le risque, nous pouvons prendre les mesures suivantes.

5.2.2.1 NOUS POUVONS ACCEPTER L'AGGRAVATION DU RISQUE

Si nous continuons d'accepter le paiement de la prime ou si nous payons une indemnité après un *sinistre*, vous pouvez considérer que nous avons accepté l'aggravation du risque que vous nous avez déclarée.

5.2.2.2 NOUS POUVONS PROPOSER UNE NOUVELLE PRIME

Nous pouvons vous proposer une nouvelle prime par écrit. Vous devez l'accepter et la payer dans les 30 jours suivant la proposition. À la fin de ce délai, si vous n'avez pas accepté et payé la nouvelle prime, votre contrat d'assurance prend fin²⁴.

5.2.2.3 NOUS POUVONS METTRE FIN AU CONTRAT D'ASSURANCE (RÉSILIER)²⁵

Si les circonstances qui aggravent le risque sont de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans sa décision de continuer à assurer le risque, nous pouvons mettre fin au contrat d'assurance ou à l'une de ses protections (résilier).

Le contrat prend fin dans un délai de 15 ou de 30 jours, selon les règles prévues à la section 7.3.2. « Nous avons le droit de mettre fin au contrat d'assurance ». Cependant, le délai de résiliation est calculé à partir du moment où vous nous déclarez l'aggravation du risque.

5.2.3 Lorsque vous ne déclarez pas les circonstances qui aggravent le risque

En plus de nos droits prévus à la section 5.2.2 qui précède, nous pouvons prendre les mesures suivantes lorsque vous ne respectez pas votre obligation de déclarer les circonstances qui aggravent le risque.

²³ Art. 2466 du Code civil du Québec

²⁴ Art. 2467 du Code civil du Québec

²⁵ Art. 2467 du Code civil du Québec

5.2.3.1 NOUS POUVONS METTRE FIN AU CONTRAT D'ASSURANCE (RÉSILIER)

Si les circonstances qui aggravent le risque et que vous n'avez pas déclarées sont de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans sa décision de continuer à assurer le risque, nous pouvons mettre fin au contrat d'assurance ou à l'une de ses protections (résilier)²⁶.

Nous pouvons mettre fin au contrat d'assurance ou à l'une de ses protections même si le *sinistre* n'a pas de lien avec le risque sur lequel portent les circonstances qui aggravent le risque.

Le contrat prend fin dans un délai de 15 ou de 30 jours, selon les règles prévues à la section 7.3.2. « Nous avons le droit de mettre fin au contrat d'assurance ». Cependant, le délai de résiliation est calculé à partir de la date à laquelle vous auriez dû nous déclarer les circonstances qui aggravent le risque.

Précision pour la protection B et la protection C

En plus de ce qui précède, nous pouvons aussi mettre fin à la protection B ou à la protection C pour le seul motif que, de mauvaise foi, vous n'avez pas respecté votre obligation de déclarer les circonstances qui aggravent le risque.

5.2.3.2 EN CAS DE *SINISTRE*, NOUS POUVONS RÉDUIRE L'INDEMNITÉ (INDEMNITÉ PROPORTIONNELLE)

En cas de non-respect de l'obligation de déclarer les circonstances qui aggravent le risque, si nous ne pouvons pas demander la résiliation prévue à la section 5.2.3.1, nous demeurons tenus de payer une indemnité.

Dans ce cas, nous calculons l'indemnité réduite selon la proportion suivante²⁷ :

$\frac{\text{Prime d'assurance établie}}{\text{Prime d'assurance que nous aurions établie si l'obligation de déclarer avait été respectée}}$
--

Nous pouvons réduire l'indemnité même si le *sinistre* n'a pas de lien avec le risque sur lequel porte l'omission de déclarer les circonstances qui aggravent le risque.

²⁶ Art. 2466 du Code civil du Québec; art. 91 de la Loi sur l'assurance automobile

²⁷ Art. 2411 du Code civil du Québec

6 En cas de *sinistre*

6.1 Quoi faire en cas de *sinistre*

Cette section explique vos obligations et celles de toute personne assurée en cas de *sinistre*.

6.1.1 Nous contacter pour nous déclarer certaines informations

6.1.1.1 DÉCLARER LE *SINISTRE*

Dès qu'une personne assurée a connaissance d'un *sinistre* qui pourrait être couvert par votre contrat d'assurance, elle doit nous en informer²⁸.

Toute personne intéressée peut aussi nous en informer.

6.1.1.2 CONSÉQUENCES SI LA PERSONNE ASSURÉE NE DÉCLARE PAS LE *SINISTRE*²⁹

Si cette obligation de déclarer le *sinistre* n'est pas respectée et que nous en subissons un préjudice, la personne assurée perd son droit à l'indemnisation pour ce *sinistre*.

6.1.1.3 DÉCLARER DES INFORMATIONS SUR LES CIRCONSTANCES ENTOURANT LE *SINISTRE*

Lorsque nous le demandons, la personne assurée doit nous déclarer les circonstances entourant le *sinistre* le plus tôt possible, y compris les informations suivantes :

- la cause probable du *sinistre*,
- la nature et l'étendue des *dommages*,
- l'endroit où se trouve le véhicule assuré ou tout autre bien endommagé,
- les autres contrats d'assurance qui peuvent s'appliquer,
- les droits de toute *autre personne*.

Lorsque nous le demandons, la personne assurée doit aussi :

- nous remettre les pièces justificatives qui permettent d'appuyer ces informations,
- affirmer sous serment que toutes les informations fournies sont véridiques,
- nous remettre une copie de tous les documents reçus concernant une réclamation, incluant les avis, les lettres, les assignations et tout autre acte de procédure.

Si, pour un motif sérieux, la personne assurée ne peut pas respecter cette obligation le plus tôt possible, elle a droit à un délai raisonnable pour le faire.

Si la personne assurée ne respecte pas cette obligation, toute personne intéressée peut le faire à sa place³⁰.

6.1.1.4 CONSÉQUENCES EN CAS DE DÉCLARATION MENSONGÈRE³¹

La personne qui fait une déclaration mensongère perd son droit à l'indemnisation pour les *dommages* causés par la réalisation du risque auquel se rattache la déclaration mensongère.

Cependant, lorsque la réalisation de ce risque a causé des *dommages* :

- à des biens à usage professionnel et à des biens à usage personnel, ou
- à des biens meubles et à des biens immeubles,

cette personne perd son droit à l'indemnisation uniquement pour les *dommages* causés à la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

²⁸ Art. 2470 du Code civil du Québec

²⁹ Art. 2470 du Code civil du Québec

³⁰ Art. 2471 du Code civil du Québec

³¹ Art. 2472 du Code civil du Québec

6.1.2 Respecter certaines obligations relatives au véhicule assuré

6.1.2.1 NE PAS VENDRE OU ABANDONNER LE VÉHICULE

Vous ne devez pas, sans notre consentement, vendre ou abandonner le véhicule assuré, ses équipements et accessoires ou tout autre bien endommagé³².

6.1.2.2 FACILITER LE REMORQUAGE

Vous devez faciliter le remorquage, le remisage, la récupération, ou toute autre opération de sauvetage du véhicule assuré, de ses équipements et accessoires ou de tout autre bien assuré³³.

6.1.2.3 FACILITER NOS VÉRIFICATIONS

Vous devez faciliter nos vérifications et celles de nos représentants. Vous devez entre autres permettre la visite des lieux et l'examen du véhicule, de ses équipements et accessoires ou de tout autre bien assuré³⁴.

6.1.2.4 PROTÉGER LE VÉHICULE

Vous devez, dans la mesure du possible, protéger le véhicule assuré et ses équipements et accessoires contre tout risque de perte ou de *dommage* supplémentaire. Les frais que vous payez pour protéger le véhicule assuré et ses équipements et accessoires sont à notre charge, en cas de sinistre couvert. Cependant, si vous ne respectez pas cette obligation et qu'un *dommage* en découle, peu importe l'ampleur des *dommages*, ce *dommage* sera à vos frais.

6.1.2.5 NE PAS RÉPARER LE VÉHICULE

Vous ne devez pas réparer le véhicule assuré, ses équipements et accessoires ou tout autre bien assuré et endommagé, ni enlever des éléments utiles à l'évaluation des *dommages*, tant que nous n'avons pas examiné le véhicule assuré comme prévu à la section 6.1.2.3 « Faciliter nos vérifications ». Nous devons examiner le véhicule dans un délai raisonnable.

Cependant, ces actions peuvent être posées dans l'une des situations suivantes :

- Elles sont nécessaires pour protéger le véhicule assuré, ses équipements et accessoires ou tout autre bien assuré et endommagé, ou
- Nous avons donné notre consentement.

6.1.3 Ne pas reconnaître sa responsabilité ni régler la réclamation³⁵

À la suite d'un *sinistre*, la personne assurée ne doit pas :

- reconnaître sa responsabilité,
- régler la réclamation elle-même.

Si une entente par rapport au *sinistre* (une transaction) est conclue sans notre consentement, nous ne sommes pas liés par cette entente.

6.1.4 Collaborer avec nous

La personne assurée doit collaborer avec nous dans le traitement de la réclamation.

³² Art. 2495 du Code civil du Québec

³³ Art. 2495 du Code civil du Québec

³⁴ Art. 2495 du Code civil du Québec

³⁵ Art. 2504 du Code civil du Québec

6.2 Comment la valeur des *dommages* est déterminée

La valeur des *dommages* occasionnés au véhicule assuré ne peut pas dépasser la valeur au jour du *sinistre* du véhicule assuré et de ses équipements et accessoires.

Lorsque vous nous le demandez, nous vous fournirons l'information nécessaire pour justifier les éléments sur lesquels nous nous basons pour établir la valeur au jour du *sinistre* du véhicule assuré et de ses équipements et accessoires.

6.2.1 En cas de perte partielle du véhicule assuré

Lorsque le véhicule peut être réparé, la valeur des *dommages* payables est déterminée, entre autres, selon le prix des matériaux et des pièces au jour du *sinistre*.

Les matériaux et les pièces utilisés pour la réparation du véhicule assuré ou pour le remplacement de pièces endommagées doivent être de même nature et de même qualité que ceux du véhicule assuré, en tenant compte de la dépréciation.

6.2.1.1 PRÉCISION POUR LES PIÈCES DE CARROSSERIE

Dans les cas suivants, nous déterminons le prix des pièces de carrosserie sur la base du prix des pièces d'origine du fabricant :

- Le véhicule est âgé de moins de deux ans ou il a moins de 40 000 kilomètres.
- Le véhicule est un véhicule à usage commercial âgé de moins d'un an.

Dans les autres cas, nous pouvons nous baser sur le prix de pièces similaires de carrosserie. Cependant, vous pouvez demander des pièces d'origine du fabricant lorsqu'elles sont disponibles. Vous devez nous en informer au moment où vous déclarez le *sinistre*. Nous préciserons alors les conditions applicables et les coûts supplémentaires que vous devrez payer.

6.2.1.2 PIÈCES QUI NE SONT PLUS DISPONIBLES OU FABRIQUÉES

Il peut arriver que certaines pièces de rechange ne soient plus disponibles ou ne soient plus fabriquées. Dans ce cas, nous sommes seulement tenus de payer le dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant. Nous pouvons tenir compte de la dépréciation.

Le fait qu'une pièce ne soit plus disponible ou ne soit plus fabriquée ne rend pas un véhicule perte totale.

6.2.2 En cas de perte totale du véhicule assuré

Lorsque le véhicule assuré est une perte totale ou que nous le considérons comme une perte totale, la valeur des *dommages* payables équivaut à la valeur au jour du *sinistre* du véhicule assuré.

6.2.2.1 VOUS POUVEZ DEMANDER QUE LE VÉHICULE SOIT RÉPARÉ

Même lorsque le véhicule est une perte totale ou que nous le considérons comme une perte totale, vous pouvez demander que le véhicule soit réparé pour être remis dans l'état où il était au jour du *sinistre*.

Nous acceptons votre demande si :

1. Nous déterminons que le coût pour réparer le véhicule est raisonnable, et
2. Le véhicule peut être réparé de manière sécuritaire en respectant les lois applicables.

Nous appliquons alors les règles de réparation prévues à la section 6.2.1 « En cas de perte partielle du véhicule assuré ».

6.3 Nos droits en cas de *sinistre*

6.3.1 Représenter la personne assurée en cas de poursuite (mandat de représentation)

La personne assurée nous donne le mandat de la représenter si elle est poursuivie au Canada ou aux États-Unis pour un *sinistre* couvert.

Ce mandat de représentation nous donne le droit, entre autres, de comparaître en son nom et de défendre ses intérêts.

Ce mandat ne peut pas nous être retiré sans notre consentement.

6.3.2 Enquêter ou conclure une entente

Lorsqu'un *sinistre* nous est déclaré, nous agissons comme nous le voulons en matière d'enquête ou pour conclure une entente (une transaction ou un règlement).

6.3.3 Faire réparer, reconstruire ou remplacer le véhicule assuré

Au lieu de payer une indemnité en argent, nous pouvons décider de faire réparer, reconstruire ou remplacer le véhicule assuré et ses équipements et accessoires avec des matériaux et des pièces de même nature et de même qualité que ceux du véhicule assuré.

Nous prenons cette décision dans le respect des droits de tout créancier qui a un droit sur le véhicule en raison d'une hypothèque ou d'une priorité.

Avant de faire réparer, reconstruire ou remplacer le véhicule assuré, nous devons vous en informer par écrit au plus tard sept jours après avoir reçu la demande d'indemnité.

De plus, la réparation, la reconstruction ou le remplacement doivent être faits dans un délai raisonnable.

6.3.4 Récupérer le bien endommagé (droit au sauvetage)

Lorsque nous vous avons indemnisé, nous avons le droit de récupérer le bien ou la partie du bien assuré qui a été endommagé (droit au sauvetage)³⁶.

6.3.5 Poursuivre les personnes responsables du *sinistre* (droit de subrogation)

Lorsque nous payons une indemnité, nous sommes subrogés dans les droits de la personne assurée contre la personne responsable des *dommages*, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée. Cela signifie que les droits de la personne assurée nous sont transférés. Nous pouvons alors poursuivre la personne responsable pour qu'elle nous rembourse ce montant.

Si nous ne pouvons pas poursuivre la personne responsable en raison des agissements de la personne assurée, nous pouvons être libérés de nos obligations envers la personne assurée, en partie ou en totalité.

6.3.5.1 LORSQUE LA PERSONNE RESPONSABLE DES *DOMMAGES* FAIT PARTIE DE LA « MAISON DE L'ASSURÉ »

Nous ne pouvons pas réclamer le remboursement de l'indemnité payée lorsque la personne responsable des *dommages* fait partie de la « maison de l'assuré »³⁷.

6.3.5.2 LORSQUE LA PERSONNE RESPONSABLE DES *DOMMAGES* AVAIT UN POUVOIR DE DIRECTION OU DE GESTION OU AVAIT LA GARDE DU VÉHICULE AVEC VOTRE CONSENTEMENT (PROTECTION B)

Nous ne pouvons pas réclamer le remboursement de l'indemnité à la personne responsable des *dommages* au véhicule assuré qui, au moment du *sinistre*, avait un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule assuré ou en avait la garde, avec votre consentement.

³⁶ Art. 2494 du Code civil du Québec

³⁷ Art. 2474 du Code civil du Québec

Cependant nous pouvons réclamer le remboursement de l'indemnité à cette personne dans les deux cas suivants :

- La personne exerçait une *activité professionnelle de garagiste* au moment du *sinistre*.
- La personne n'a pas respecté le contrat d'assurance.

Cette règle s'applique seulement pour la protection B.

6.3.6 Demander le remboursement de l'indemnité, dans certains cas (protection A)

Une loi relative à l'assurance automobile pourrait nous obliger à indemniser une *autre personne*, alors que nous n'aurions pas l'obligation de le faire selon votre contrat d'assurance. Dans un tel cas, nous sommes subrogés dans les droits de cette *autre personne* et nous pouvons réclamer à toute personne assurée responsable des *dommages*, y compris vous, le montant de l'indemnité payée³⁸.

Cette règle s'applique seulement pour la protection A.

6.4 Nous devons payer l'indemnité dans un délai de 60 jours³⁹

Nous devons payer l'indemnité dans les 60 jours qui suivent le moment où le *sinistre* nous a été déclaré. Cependant, si nous avons exigé des informations ou des pièces justificatives, le délai de 60 jours débute à partir du moment où nous avons reçu toutes les informations et pièces justificatives demandées.

³⁸ Art. 119 et 120 de la Loi sur l'assurance automobile

³⁹ Art. 2473 du Code civil du Québec

7 Durée de votre contrat d'assurance

7.1 Prise d'effet et expiration de votre contrat d'assurance

Votre contrat d'assurance prend effet et expire aux dates et heures prévues à vos Conditions particulières ou, selon le cas, à vos *avenants*.

Nous couvrons les *sinistres* qui surviennent pendant la durée de votre contrat d'assurance (assurance sur une base d'événement).

Un *sinistre* ne met pas fin à votre contrat d'assurance.

7.2 Renouvellement de votre contrat d'assurance

À sa date d'expiration, à moins d'un avis contraire de notre part ou de votre part, votre contrat d'assurance se renouvelle automatiquement, pour la même prime d'assurance et la même durée⁴⁰. Nous devons vous envoyer un avis au plus tard 30 jours avant la date d'expiration du contrat d'assurance lorsque nous souhaitons :

- modifier la prime d'assurance, ou
- ne pas renouveler votre contrat d'assurance.

Nous envoyons cet avis à votre dernière adresse connue, ou à votre agent ou courtier en assurance, qui doit ensuite vous le remettre. Lorsque vous êtes plusieurs assurés désignés à vos Conditions particulières, nous devons envoyer l'avis à chacun de vous (ou à votre mandataire).

7.3 Mettre fin à votre contrat d'assurance avant la date d'expiration (résiliation)

7.3.1 Vous avez le droit de mettre fin à votre contrat d'assurance

À tout moment, vous pouvez mettre fin à votre contrat d'assurance (résilier) en nous envoyant un avis écrit. Votre contrat d'assurance prend fin dès que nous recevons votre avis⁴¹.

Lorsque vous êtes plusieurs assurés désignés à vos Conditions particulières, vous pouvez mandater un ou plusieurs d'entre vous pour envoyer l'avis écrit en votre nom à tous. Votre contrat d'assurance prend fin lorsque nous recevons l'avis de chacun des assurés désignés ou de leur mandataire.

7.3.1.1 REMBOURSEMENT DE LA PRIME DE LA PRIME D'ASSURANCE

Lorsque vous mettez fin à votre contrat d'assurance (résilier), nous vous remboursons la partie de la prime d'assurance payée en trop. Pour déterminer le montant payé en trop, nous nous référons au Tableau de résiliation⁴² qui fait partie de votre contrat d'assurance.

Lorsque la prime d'assurance nous a été payée par votre agent ou courtier en assurance, c'est à lui que nous remboursons la prime d'assurance payée en trop. Votre agent ou courtier en assurance doit ensuite vous rembourser, mais uniquement pour la partie que vous lui avez effectivement payée.

7.3.2 Nous avons le droit de mettre fin à votre contrat d'assurance

Pour mettre fin à votre contrat d'assurance (résilier), nous devons vous envoyer un avis écrit ou l'envoyer à votre mandataire. Nous envoyons cet avis à votre dernière adresse connue. Lorsque vous

⁴⁰ Art. 90 de la Loi sur l'assurance automobile

⁴¹ Art. 2477 du Code civil du Québec

⁴² Art. 2479 du Code civil du Québec

êtes plusieurs assurés désignés à vos Conditions particulières, nous devons envoyer l'avis à chacun de vous ou à votre mandataire.

7.3.2.1 FIN DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE (RÉSILIATION) DANS LES 60 JOURS SUIVANT SA DATE DE PRISE D'EFFET

Nous pouvons mettre fin à votre contrat d'assurance dans les 60 jours suivant sa date de prise d'effet. Votre contrat d'assurance prend fin 15 jours après que chacun des assurés désignés ou leur mandataire ont reçu l'avis, à leur dernière adresse connue⁴³.

7.3.2.2 FIN DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE (RÉSILIATION) APRÈS 60 JOURS SUIVANT SA DATE DE PRISE D'EFFET

Nous pouvons mettre fin à votre contrat d'assurance après 60 jours suivant sa date de prise d'effet seulement si :

- il y a eu une aggravation des risques de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans sa décision de maintenir votre contrat d'assurance, ou
- la prime d'assurance n'a pas été payée.

Votre contrat d'assurance prend fin 30 jours après que chacun des assurés désignés ou leur mandataire ont reçu l'avis, à leur dernière adresse connue. Cependant, lorsque le *véhicule dont vous êtes propriétaire* est un véhicule visé par le titre VIII.1 du Code de la sécurité routière et qu'il n'est pas un autobus scolaire, votre contrat d'assurance prend fin 15 jours après la réception de l'avis par chacun des assurés désignés ou leur mandataire, à leur dernière adresse connue.

7.3.2.3 REMBOURSEMENT DE LA PRIME DE LA PRIME D'ASSURANCE

Lorsque nous mettons fin à votre contrat d'assurance (résilier), nous conservons seulement la partie de la prime d'assurance équivalente au nombre de jours pendant lesquels vous avez effectivement bénéficié de votre contrat d'assurance. Nous vous remboursons l'autre partie, qui correspond à la prime d'assurance payée en trop.

Lorsque la prime d'assurance a été payée par votre agent ou courtier en assurance, c'est à lui que nous remboursons la prime d'assurance payée en trop. Votre agent ou courtier en assurance doit ensuite vous rembourser, mais uniquement pour la partie que vous lui avez effectivement payée.

⁴³ Art. 91 de la Loi sur l'assurance automobile

8 Autres règles d'application de votre contrat d'assurance

8.1 Pays et endroits où votre contrat d'assurance s'applique

Votre contrat d'assurance s'applique uniquement lorsque le *sinistre* survient au Canada ou aux États-Unis⁴⁴.

Il s'applique aussi lorsque le *sinistre* survient pendant que le véhicule assuré se trouve dans un bateau ou un aéronef qui fait le service entre les ports et les aéroports de ces pays.

Nous pouvons accepter de couvrir les *sinistres* qui surviennent dans d'autres pays ou endroits par un *avenant*.

8.2 Les lois du Québec s'appliquent à votre contrat d'assurance

Votre contrat d'assurance est régi par les lois du Québec, entre autres :

- le Code civil du Québec,
- le Code de procédure civile,
- la Loi sur l'assurance automobile,
- la Loi sur les véhicules hors route.

8.3 Règles d'interprétation de votre contrat d'assurance

Dans votre contrat d'assurance :

- les mots et expressions au singulier incluent le pluriel,
- ce contrat se lit comme un tout. Les clauses doivent être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble de votre contrat d'assurance. Cependant, les protections A, B et C sont des protections distinctes qui s'appliquent indépendamment l'une de l'autre.

8.4 Nos droits d'examen

8.4.1 Notre droit d'examiner le véhicule

À tout moment raisonnable, nous avons le droit d'examiner le véhicule assuré et ses équipements et accessoires.

8.4.2 Nous pouvons examiner vos livres et archives

Nous pouvons examiner vos livres et archives en lien avec l'objet de votre contrat d'assurance lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Nous vous envoyons un préavis de 14 jours.
- Nous obtenons votre consentement écrit.
- Nous procédons à l'examen durant les heures d'ouverture de vos bureaux.

⁴⁴ Art. 85 de la Loi sur l'assurance automobile

8.5 Comment envoyer des avis

Vous pouvez nous envoyer tout avis par courrier postal, par courriel ou par tout autre moyen de communication convenu. Ces avis peuvent également être envoyés à nos représentants autorisés.

Nous devons vous remettre tout avis en mains propres ou vous l'envoyer par courrier postal ou par courriel à votre dernière adresse connue.

8.6 Non-renonciation à nos droits respectifs

Les actes que la personne assurée pose, ou que nous posons, ne sont pas considérés comme une renonciation aux droits que ce contrat d'assurance donne à chacun de nous lorsqu'ils sont posés dans le cadre :

- d'une enquête sur un *sinistre*,
- d'un règlement de *sinistre*, ou
- d'une demande d'indemnité.

8.7 Délai maximum pour prendre une action découlant de votre contrat d'assurance (délai de prescription)

Une action qui tend à faire valoir un droit découlant de votre contrat d'assurance, incluant toute action en justice, doit être prise dans les trois ans à partir du jour où le droit d'action est né⁴⁵.

⁴⁵ Art. 2925 du Code civil du Québec

9 Définitions

Les mots ou expressions définis sont en italique dans le contrat d'assurance.

Cependant, les mots ou expressions suivants ne sont pas en italique afin de préserver la lisibilité du contrat :

- « **Nous** » réfère à l'assureur de votre contrat d'assurance.
- « **Vous** » réfère à l'assuré désigné à la section 1 de vos Conditions particulières.
- Le terme « **véhicule** » réfère à un *véhicule automobile* ou à une *remorque*.

<i>Activité professionnelle décrite</i>	Activité professionnelle exercée dans le cadre de l'exploitation d'un <i>établissement décrit</i> et qui est indiquée à la section 3 de vos Conditions particulières.
<i>Activité professionnelle de garagiste</i>	Activité professionnelle y compris une activité d'entreprise à laquelle des véhicules sont confiés, relative entre autres au remorquage, à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au stationnement, au déplacement, au transport et au contrôle du bon fonctionnement d'un véhicule. Les services de raccompagnement sont également considérés comme faisant partie des <i>activités professionnelles de garagiste</i> .
<i>Autre personne</i>	Personne qui, au moment du <i>sinistre</i> , n'est pas une « personne assurée » au contrat d'assurance.
<i>Avenant</i>	Document (généralement appelé Formulaire d'avenant du Québec ou F.A.Q.) qui modifie votre contrat d'assurance. Lorsqu'un <i>avenant</i> fait partie de votre contrat d'assurance, son titre doit être indiqué à vos Conditions particulières.
<i>Conjoint</i>	• Personne qui, au moment du <i>sinistre</i> :est mariée ou dans une union civile et cohabite avec la personne à qui elle est mariée ou unie civilement, • n'est pas mariée ni en union civile, mais vit maritalement et cohabite avec une personne. Cette personne doit aussi être publiquement présentée comme son conjoint. Ces conditions doivent être remplies depuis au moins trois ans. Dans les cas suivants, ces conditions doivent être remplies depuis au moins un an : ○ Un enfant est né ou est à naître de leur union. ○ Ils ont adopté ensemble un enfant. ○ L'un a adopté un enfant de l'autre.
<i>Dépanneuse</i>	<i>Véhicule automobile</i> qui : • est muni d'un équipement conçu pour soulever ou tirer un véhicule ou pour le charger sur sa plateforme, et • est utilisé exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'un maximum de deux véhicules.
<i>Domage</i>	Pour la protection A, « <i>dommage</i> » fait référence aux <i>dommages corporels</i> et aux <i>dommages matériels</i> . Pour la protection B, « <i>dommage</i> » fait référence seulement aux <i>dommages matériels</i> .

	Pour la protection C, « <i>dommage</i> » fait référence seulement aux <i>dommages matériels</i> .
<i>Dommege corporel</i>	Tout dommege de nature physique ou psychique, y compris le décès.
<i>Dommege matériel</i>	Tout dommege causé à un véhicule ou à un autre bien, y compris leur disparition.
<i>Établissement décrit</i>	L'établissement que vous exploitez et qui est décrit à la section 1 de vos Conditions particulières ou dans un <i>avenant</i> .
<i>Franchise</i>	Montant que vous devez assumer en cas de <i>sinistre</i> .
<i>Garagiste</i>	Personne qui exerce une <i>activité professionnelle de garagiste</i> .
<i>Montant d'assurance</i>	Montant maximum payable, par <i>sinistre</i> .
<i>Propriétaire</i>	Personne qui acquiert un véhicule ou qui le possède en vertu de l'un des documents suivants : • un document qui confirme son statut de propriétaire du véhicule (titre de propriété), • un contrat de location d'une durée d'au moins un an, • un document qui lui donne le droit de devenir propriétaire du véhicule à certaines conditions ou à un certain moment, • un document qui lui donne le droit de jouir du véhicule comme s'il en était propriétaire, à charge de le rendre.
<i>Remorque</i> ⁴⁶	Véhicule sans moteur pouvant être tiré par un <i>véhicule automobile</i>, y compris par un véhicule hors route. Cela comprend entre autres : • la semi-remorque, • la remorque aménagée de façon permanente pour être habitée (roulotte et tente-roulotte), • la remorque d'équipement, et • la remorque de ferme.
<i>Sinistre</i>	Risque qui se réalise et qui cause un <i>dommage</i> .
<i>Véhicule automobile</i>	Véhicule qui est mis en mouvement par un pouvoir autre que la force musculaire et qui est adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur les rails.
<i>Véhicule confié</i>	Véhicule qui vous est confié, ainsi que ses équipements et accessoires le cas échéant, dans les trois cas suivants : • Il fait l'objet d'une <i>activité professionnelle décrite</i> à la section 3 de vos Conditions particulières (incluant la consignation). • Il est poussé ou remorqué par un <i>véhicule automobile</i> que vous ou votre employé, actionnaire, membre ou associé conduisez dans le cadre d'une <i>activité professionnelle décrite</i> à la section 3 de vos Conditions particulières. • Il est transporté par une <i>dépanneuse</i> que vous ou votre employé, actionnaire, membre ou associé conduisez dans le

⁴⁶ Art. 9, par. 2°, 3° et 6° f) du Règlement n° 1 d'application de la Loi sur l'assurance automobile; art. 1, al. 1 par. 5° du Règlement n° 8 sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité

	cadre d'une <i>activité professionnelle décrite</i> à la section 3 de vos Conditions particulières. Cependant, le véhicule que vous avez vendu, loué pour une période d'au moins un an ou offert en crédit-bail à une personne, mais qui n'a pas encore été livré, n'est pas un <i>véhicule confié</i>.
<i>Véhicule de promenade</i>	<i>Véhicule automobile</i> destiné au transport sur chemin public, lorsqu'il est utilisé à des fins personnelles. Cependant, un véhicule de type utilitaire dont le poids nominal brut est égal ou supérieur à 4 500 kg (10 000 lb) n'est pas un <i>véhicule de promenade</i>.
<i>Véhicule dont vous êtes propriétaire</i>	Tout véhicule, y compris ses équipements et accessoires, dont vous êtes <i>propriétaire</i> et qui est utilisé dans le cadre d'une <i>activité professionnelle décrite</i> à la section 3 de vos Conditions particulières, d'activités à but non lucratif ou de déplacements personnels. Tout véhicule, y compris ses équipements et accessoires, que vous avez vendu, loué pour une période d'au moins un an ou offert en crédit-bail à une personne, mais qui n'a pas encore été livré.

Vos Conditions particulières

1. Votre nom et votre adresse

Votre nom :

Votre adresse :

Adresse de l'établissement où vous exercez vos activités professionnelles (*établissement décrit*) :

2. Durée de votre contrat d'assurance

Du _____ * au _____ *exclusivement.

*à 0 h 01 selon l'heure normale à votre adresse.

3. Vos activités professionnelles

Activités professionnelles exercées dans le cadre de l'exploitation de l'*établissement décrit* à la section 1 :

Les véhicules utilisés dans le cadre des *activités professionnelles décrites* ci-dessus font l'objet du contrat d'assurance.

Créancier qui a droit aux indemnités de la protection B, selon son intérêt :

4. Vue d'ensemble de vos protections d'assurance et prime à payer

Pour chaque protection, les risques couverts sont ceux pour lesquels un *montant d'assurance*, une *franchise* ou une prime d'assurance est indiqué dans le tableau ci-dessous. Vous avez droit à ces protections aux conditions prévues dans votre contrat d'assurance.

Les *franchises* sont déterminées selon l'une des modalités suivantes : par véhicule, par *sinistre* ou sur toute autre base convenue avec nous. La modalité applicable doit être indiquée dans ce tableau.

Protection	Montant d'assurance	Franchise	Prime d'assurance
Protection A <i>Dommages causés PAR le véhicule assuré (responsabilité civile)</i>	\$ maximum par <i>sinistre</i> , pour l'ensemble des <i>établissements décrits</i> à vos Conditions particulières	\$	\$

Protection B	Montant d'assurance	Franchise	Prime d'assurance
<i>Dommages causés AUX véhicules dont vous êtes propriétaire</i>			
B1 – Tous risques	\$	\$	\$*
B2 – Risques de collision ou de renversement	Non applicable	\$	\$
B3 – Tous risques sauf collision ou renversement	\$	\$	\$*
B4 – Risques énumérés seulement	\$	\$	\$*
* Précision sur la prime d'assurance : Sauf pour les risques de collision ou de renversement, le calcul de la prime d'assurance tient compte : ☐ de vos déclarations mensuelles. ☐ d'une règle proportionnelle de ____ %. ☐ de la base suivante :			

Protection C	Montant d'assurance	Franchise	Prime d'assurance
<i>Dommages occasionnés AUX véhicules qui vous sont confiés</i>			
C1 – Tous risques	\$	\$	\$*
C2 – Risques de collision ou de renversement	\$	\$	\$
C3 – Tous risques sauf collision ou renversement	\$	\$	\$*
C4 – Risques énumérés seulement	\$	\$	\$*
* Précision sur la prime d'assurance : Sauf pour les risques de collision ou de renversement, le calcul de la prime d'assurance tient compte d'une règle proportionnelle de ____ %.			

Avenants		\$ \$
-----------------	--	----------

☐ Prime totale à payer ☐ Prime provisionnelle à payer Lorsque la prime d'assurance est provisionnelle, la base de tarification et le calcul de la prime d'assurance doivent être indiqués à l' <i>avenant</i> F.A.Q. n° 4-79a « Calcul de la prime d'assurance provisionnelle ». Cet <i>avenant</i> doit être annexé au contrat d'assurance.	\$
Date limite pour payer la prime	

5. Informations sur les conducteurs des *véhicules dont vous êtes propriétaire*

Voir la liste des conducteurs.

6. Déclarations importantes pour notre analyse du risque

7. Informations additionnelles pour vous

8. Nom et adresse de votre agent ou courtier en assurance

10 Tableau de résiliation